

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN
France 20.00
Pour les Ligeurs . . . 15.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE RÉARMEMENT DE L'ALLEMAGNE

Henri GUERNUT

LE PROBLÈME MACÉDONIEN

AU COMITÉ CENTRAL

LA QUESTION DES CONGRÉGATIONS

Les "Cahiers" paraîtront-ils

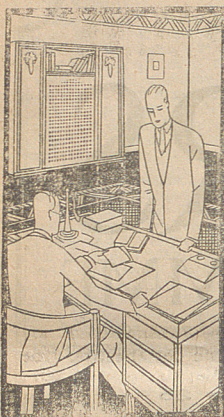
TROIS FOIS PAR MOIS ?

Que les abonnés retardataires lisent la page 570
et nous répondent tout de suite

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

LA PLUS BELLE DOCUMENTATION DU MEUBLE



BON

sur présentation de ce bon spécial aux lecteurs des « Cahiers des Droits de l'Homme », clients des Galeries Barbès, il sera offert un cadeau de grande valeur.

vous sera envoyée sur simple demande effectuée à l'aide du bon ci-contre.

Les centaines de milliers de personnes qui ont consulté ce magnifique volume de 180 pages ont pu se rendre compte de la supériorité des modèles des Galeries Barbès et de leurs prix réellement bas. Les Galeries Barbès vous offrent en outre les avantages suivants :

1° Bulletin de garantie; 2° Remboursement de vos frais de déplacement; 3° Livraison et expédition rapide; 4° Franco de port et d'emballage pour toute la France; 5° Garde sans frais des mobiliers achetés 6° Gadeau à tout acheteur.

« Le Studio d'Art Lutetia » installera dans les meilleures conditions l'intérieur de votre goût. Consultez-le pour tous devis qu'il vous établira gratuitement.

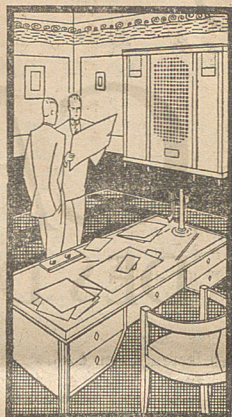
Nos Usines de literie de la rue d'Oran permettent de livrer tous articles de literie à des prix de première main.

Et pour votre garantie, exigez bien sur tous vos meubles :

La Marque des GALERIES BARBES.

GALERIES BARBES

1^{ère} Cl. au cap. de 750000⁰⁰ entièrement versé
boulevard paris 55 (18^e arr^d)
au coin de la rue Labat



BON

pour l'envoi gratuit de l'Album illustré n° D L. Adressez ce bon aux Galeries Barbès.

M^r.....

PRÊTS

consentis par la

BANQUE FRANÇAISE

des

FONCTIONNAIRES

Société anonyme au capital de
DIX MILLIONS DE FRANCS

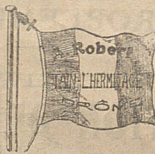
S'adresser :

33 RUE DE MOGADOR, PARIS (9^e)

(Joindre un timbre pour la réponse)

FOURRURES

Adressez-vous en toute confiance et de préférence à notre collègue E. KLEMCZYNSKI, D^r de « Au Vent du Nord », 62, rue du Pré, SAINT-CLAUDE (Jura), qui se charge de confectionner, de réparer et de transformer à des prix convenables tous genres de fourrures. Réduction de 40 0/0 aux abonnés des « Cahiers ». Envoi, sur demande, des prix courants. Livraison franco.



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions

MR MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — IAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

VINS A LA PRODUCTION

Le Litre : 1 fr. 80

BLANC
et
ROUGE

Demandez notice et conditions d'expédition

C^o DES VIGNERONS RÉUNIS

61, Rue Chanzy, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde)

REPRÉSENTANTS ACCEPTÉS

FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ

“LE CONFORT”

coussin
plume

à des prix défiant toute concurrence

MODÈLES DEPUIS 270 Frs

TRAVAIL TRÈS SOIGNÉ

FABRIQUE DE SIÈGES MODERNES

8, IMPASSE JESSAINT, 8 Paris (18^e), Nord-53-82
Métro Chapelle



L'ALMANACH OUVRIER ET PAYSAN DE 1928

Vient de paraître

Nombreuses rubriques intéressantes
Illustrations artistiques — Conseils et recettes pratiques

TROIS GRANDS CONCOURS AVEC PRIX

Instructifs — Pratiques — Utiles

L'ALMANACH OUVRIER ET PAYSAN

sera lu et souvent consulté dans tout foyer ouvrier !

Prix : 6 francs — Franco : 7 francs.

Adressez commandes et mandats au
BUREAU D'ÉDITIONS, 132, fr. Saint-Denis, PARIS (X^e)

Cheque postal : 943-47

LE RÉARMEMENT DE L'ALLEMAGNE

Par M. Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

Notre Ligue allemande nous apprenait, il y a quelques jours, que M. Röttcher, directeur de la revue *Die Menschheit* (*L'Humanité*), avait été arrêté à Wiesbaden, incarcéré dans une prison de Berlin et inculpé de haute trahison. (1)

Son crime ? Il aurait publié dans sa revue les articles de M. William Förster et de M. Carl Mertens sur le réarmement de l'Allemagne.

Les lecteurs des *Cahiers* nous sauront peut-être gré d'analyser brièvement ces articles, qui les renseigneront sur la pensée et les espérances d'une certaine partie de la population allemande et les induiront à d'utiles réflexions.

Les officiers de l'ancienne armée impériale sont groupés en associations qui tiennent, périodiquement, le soir, des conférences privées. Sans appareil, on y devise de questions militaires. Un des assistants traite un sujet que les autres discutent. Le ministre de la Guerre suit de près, avec sympathie, l'activité de ces groupements, et un officier de l'armée d'Empire assiste régulièrement à leurs réunions.

Le thème des sujets traités est partout le même ou peu s'en faut : c'est la réorganisation de l'armée allemande, dans le cadre des traités existants. La *Menschheit*, dans son numéro du mois d'août, donne un compte rendu détaillé de deux de ces conférences. Quelques détails, ainsi que l'ensemble, on le verra, sont assez édifiants.

Tout d'abord, l'armée doit être neutre, du moins en apparence et pour l'instant. Je dis « en apparence », car ses sympathies profondes ne sont point douteuses; elles inclinent toutes vers la droite et s'afficheront de plus en plus. Mais, pendant quelques années encore, il importe d'être discret. On a besoin de l'aide matérielle du Parlement pour réaliser les plans de réorganisation projetée. Le Parlement subit l'influence des partis de gauche. Quelque mépris que l'on ait pour eux, ce serait une imprudence de ne point les ménager. On se gardera donc d'intervenir dans les luttes de partis, dans les émeutes, dans les grèves, dans tout ce qui pourrait être gênant et rendre impopulaire. Il est entendu qu'on se consacrera exclusivement à la défense nationale. La consigne provisoire, encore une fois, c'est la neutralité.

(1) Depuis que cet article a été écrit, MM. Förster et Mertens ont été, eux aussi, inculpés de haute trahison. S'ils n'ont pas été arrêtés, c'est que M. Mertens est en Suisse et M. Förster en France.

Second caractère que l'armée devra extérieurement conserver : elle sera une armée de métier.

Quelques démocrates veulent demander à la Société des Nations la faveur de constituer une milice. Idée fâcheuse, qu'il faut à tout prix écarter, pour des raisons techniques, morales et politiques. L'expérience de la dernière guerre a montré que ce qui assure la victoire, c'est non point la masse, mais la qualité des effectifs. Une armée de miliciens passe à l'instruction trop vite; on n'a point le temps de la façonner. Composée de toutes les fractions du peuple, elle subit le retentissement de leurs divisions et manque d'unité. Bonne tout au plus pour la défensive, quand il s'agit de maintenir le bien commun, elle n'a point le cran national que réclame l'offensive. Ajouterons-nous qu'elle équipe, en même temps que des patriotes, des socialistes et des communistes et qu'à ces gens-là, il est dangereux de laisser en main des armes. Donc, sous aucun prétexte, pas de milice.

Mais l'armée de métier, dira-t-on, sera toujours, par définition, une armée réduite qui devra s'interdire toute opération un peu vaste. Le traité de Versailles ne permet à l'Allemagne qu'une armée de métier d'une centaine de milliers d'hommes. Que voulez-vous qu'elle fasse avec ça ?

Or, c'est ici que les projets révélés par la *Menschheit* deviennent intéressants.

L'armée de métier, certes, il faut la maintenir, mais l'enrichir. Le traité de Versailles, certes, il faut le respecter, mais l'interpréter. Fort heureusement, le contrôle infligé à l'Allemagne par la Commission militaire interalliée a disparu. Le contrôle de la Société des Nations prévu par les traités est formulé dans des textes si confus qu'il sera facile de l'é luder en matière d'organisation militaire. L'Allemagne a reconquis, aujourd'hui, une souveraineté précieuse; sachons en profiter.

Le traité de Versailles autorise une armée de 115.000 hommes, marine comprise; très bien! C'est un chiffre qu'officiellement on ne dépassera point; il y aura 115.000 hommes sous les drapeaux, pas un de plus. Le traité de Versailles exige que les hommes soient enrôlés pour une durée de douze ans; officiellement, c'est pour douze ans qu'ils seront inscrits sur les rôles. Seulement, au bout de trois ans, quand ils seront convenablement instruits, nous leur délivrerons un brevet de chef de section et nous les licencierons. Si vous préférez, nous les verserons dans la réserve, les rappelant tous les deux ans pour une

période d'exercice de six à huit semaines, de telle sorte qu'à tout instant, ils soient toujours aptes à faire campagne.

Et maintenant, suivez-moi bien : notre armée de douze ans compte 115.000 hommes; cela fait un contingent annuel de dix mille hommes environ à renouveler. Chaque année, avons-nous dit, nous licencions le quart de notre effectif qui a accompli trois années de service, c'est-à-dire environ 30.000 hommes. $10.000 + 30.000 = 40.000$. Donc nous affectons chaque année dans la réserve 40.000 hommes, et cela pendant neuf ans, soit 360.000 hommes. Faites le calcul : 115.000 hommes d'active, 360.000 hommes de réserve, cela donne un total de 475.000 hommes. Nous avons toujours officiellement, une armée de métier de 115.000 hommes; en fait, nous avons une armée de campagne de 475.000 hommes, la mieux instruite de toutes les armées européennes.

Remarquez, au surplus, que nous pourrions prendre tous les ans 10.000 recrues choisies qui, après un an de service, seraient conditionnellement libérées et constitueraient, le cas échéant, le noyau de nos formations d'étapes, ce qui augmenterait encore le nombre de nos mobilisables. Remarquez également que, pendant dix années à peu près, nous pouvons compter sur cent ou cent cinquante mille anciens combattants de la grande guerre, encore d'âge et de taille à recommencer. Et c'est plus qu'il n'en faut pour terrasser la Pologne.

Armée de cadres, ferez-vous observer. Sans doute, armée de cadres qu'il sera possible de répartir en un nombre plus grand d'unités nouvelles que la réserve, à tout instant, pourra toujours remplir. Des unités squelettiques, mais beaucoup d'unités. Pour obéir à la lettre des traités, nous baptiserons les divisions du nom de bataillons, et le tour sera joué.

* * *

On nous dira : d'accord ! Vous arriverez par ce procédé à mettre sur pied de guerre, en quelques années, un effectif de 500.000 hommes. Mais que faire de 500.000 hommes sans armes, sans munitions ? Or, des armes, des munitions, l'Allemagne n'en a point et, sous la loi des traités, comment s'y prendrait-elle pour en avoir ?

A quoi la *Menschheit* répond : Jusqu'ici, l'Allemagne nationaliste fabriquait en secret ces munitions et ces armes, ou elle les faisait fabriquer à l'étranger. Mais ce n'était ni commode ni efficace. On pourrait, à la rigueur, armer, approvisionner de la sorte l'armée d'Empire et le tiers ou la moitié des réserves. Mais le reste ?

Si l'on veut que deux semaines, trois semaines au plus tard après la déclaration, toute l'armée allemande soit pourvue du nécessaire, il faut que, dès maintenant, l'industrie s'y apprête; il faut que, dès maintenant, l'industrie de l'azote, par exemple, puisse sans délai, sans accroc, le jour de la mobilisation, fabriquer des explosifs, l'industrie de la cellulose, des poudres, l'industrie chimique, des gaz.

Or, tout cela se fait déjà. L'Etat allemand a donné aux firmes intéressées, pour qu'elles s'adaptent à cette éventualité de guerre, plus de 750 millions de marks-or. Chaque année, l'aviation sportive reçoit une subvention de 8 millions de marks. Elle est placée sous la direction morale du cartel des aviateurs de guerre, qui a lui-même des attaches avec le Gouvernement. Le ministre de la Guerre en personne a assisté, en octobre 1926, au Congrès des sociétés d'aviateurs, et ce sont des officiers du ministère qui surveillent les travaux de construction. On a présenté récemment, dans des aérodromes dont la *Menschheit* cite les noms, des modèles d'avions de guerre et essayé un avion lourd de bombardement.

* * *

Des hommes, du matériel, certes, ajoutera-t-on, sont précieux. Encore a-t-on besoin de chefs pour les conduire ou en diriger l'emploi. Où trouver des officiers ? L'armée d'Empire, à l'heure qu'il est, en compte à peu près 4.000; mais, pour l'armée de réserve que l'on prévoit, ce n'est pas 4.000, c'est 10.000 qu'il faudrait se procurer. Par quels moyens ?

D'abord, répond la *Menschheit*, par les mêmes moyens qui ont permis de constituer des réserves de soldats. On licenciera de l'armée d'Empire, après trois ans de service, des sous-officiers bien dressés qui, dans la réserve, deviendront sous-lieutenants, ou, après six ans, neuf ans de service, des lieutenants qui, dans la réserve, deviendront capitaines.

Ce ne sera point suffisant ? On appellera la jeunesse des grandes écoles et des universités. On leur demandera de donner à l'armée d'Empire deux années de service actif, où, par une préparation spéciale, on en fera des chefs de sections. Après quoi, quatre années durant, ils accompliront des périodes annuelles de deux ou trois mois.

En récompense de ces sacrifices, l'Etat leur accordera des bourses pour achever leur études et les placera ensuite dans les grandes sociétés industrielles et commerciales où il exerce une influence.

Mais la difficulté principale n'a pas été abordée. L'Allemagne est un pays où le service militaire n'est pas obligatoire. Comment amener tous les ans 40.000 jeunes gens à abandonner d'eux-mêmes l'agrément d'une existence libre et à perdre trois ans de leur vie à la caserne ?

Ici apparaît le rôle des associations patriotiques comme le Casque d'Acier et les autres. Car c'est à elles, c'est à ces associations, exclusivement ou presque, qu'il appartiendra de fournir à l'armée les recrues et, leur temps fini, de les caser convenablement.

Fonction délicate ! Car, nous l'avons vu, les reconstruc-teurs de l'armée de demain tiennent avant tout à ce qu'elle soit homogène et animée d'un esprit violemment patriotique. C'est dire qu'on devra éliminer avec soin tous les indésirables : les communistes, les socialistes et les adhérents de cette « Bannière noire-rouge-or » où se donnent

rendez-vous, depuis quelques années, les jeunes républicains. L'élite que l'on retiendra sera préparée à sa mission spéciale, d'abord par une éducation appropriée où les plus nobles sentiments de l'âme nationale seront cultivés, et aussi par des exercices pratiques, les sports, la marche en formations serrées, l'exercice et le tir au fusil, l'utilisation du terrain, tout ce qui doit faciliter l'apprentissage du combat.

Les trois années révolues, le soldat rendu à la vie civile reprendra sa place dans l'association. Elle lui fera garder le contact avec ses camarades d'armée, et se l'attachera par la reconnaissance en lui procurant une situation. Elle l'introduira comme fonctionnaire dans les services de l'Etat, dans les P.T.T., dans les chemins de fer, dans la police, dans les douanes, dans l'administration des forêts, dans l'industrie qui travaille pour la guerre. Ou bien — et c'est la plus curieuse originalité du projet — elle en fera un colon.

Les associations patriotiques se proposent, en effet, d'entreprendre, aux frais de l'Etat ou en accord avec l'Etat, dans les provinces orientales de la Prusse qui touchent à la Pologne, une œuvre de colonisation locale. Ces territoires, on le sait, sont ceux de toute l'Allemagne où la population est le moins dense; on y enverra les libérés du service, gradés ou soldats, nantis d'avantages singuliers. Admettez qu'il en vienne chaque année de vingt à trente mille: il y aura là, dix ans après, de deux à trois cent mille hommes habitués à la discipline, inspirés du meilleur esprit allemand, convaincus du droit de l'Allemagne dans ces régions frontalières. Et on ne saurait douter du résultat prochain. Ces hommes feront souche dans le pays; ils réclameront bientôt, pour eux, pour leurs camarades, pour leurs enfants, des terres nouvelles. Or, il y en a dans la région contiguë qui — on le leur a enseigné — a été ravie par la Pologne et qui, en toute justice, appartient à l'Allemagne. Il y en a dans le Corridor, il y en a dans la Haute-Silésie orientale. Facile, à présent, d'imaginer le reste. Si quelque malentendu surgit entre les deux pays, ces anciens soldats seront tout mobilisés, rangés à pied d'œuvre. Peut-être même n'auront-ils pas besoin d'un ordre officiel pour que l'inévitable s'accomplisse. Une fois de plus, le Gouvernement du Reich n'aura point voulu cela...

**

Il va de soi que, provisoirement, ce plan doit demeurer secret. Il serait fâcheux d'éveiller l'attention ou la méfiance des nations étrangères; c'est pourquoi le parti nationaliste, qui est au courant de tout, se garde d'élever la voix et se montre prêt à tous les compromis. A quoi bon, en effet, jouer au matamore quand on n'a pas les moyens d'agir? L'essentiel, pour l'instant, c'est de reconstituer notre force. A cela, tout le reste doit être subordonné.

Peut-être les nations alliées, peut-être la Société des Nations protesteront-elles. Nous répondrons que nous n'avons sous les drapeaux que 115.000

hommes et que nous restons dans la rigueur du traité. Si on insiste, nous ferons observer que nous avons désarmé suivant les termes du contrat; que le devoir des nations alliées, aux termes du même contrat, c'était de désarmer à leur tour. Or, elles ne l'ont point fait. Devant cette violation du pacte, nous avons repris notre liberté; c'est notre droit. L'Angleterre et l'Italie, nous en sommes sûrs, ne bougeront pas; selon toute vraisemblance, la France laissera les choses aller; tout au plus menacera-t-elle de rester quelques années de plus en Rhénanie; la belle affaire! en 1935, il faudra bien évacuer. Quant à la Pologne, elle se croira probablement obligée d'exercer sur la population allemande de Haute-Silésie quelques mesures de représailles. Mais c'est là un geste qui ne saurait nous déplaire et nous aurons, je pense, l'esprit de l'utiliser.

**

Nous pourrions en rester là, n'ayant dessein d'entretenir nos lecteurs que de réorganisation militaire. Mais les associations d'anciens officiers et les associations patriotiques de civils poursuivent un autre objet: reconstituer l'Allemagne pour entreprendre une guerre de revanche, c'est une première étape. Il y en a une seconde.

Lorsque l'armée active et l'armée de réserve, amalgamées, reviendront victorieuses de Pologne, elles se garderont bien de rendre leurs armes; disposant de la force, elles en useront; elles occuperont les grandes villes allemandes et y établiront le nouveau régime. Quel sera ce régime nouveau? Dictature militaire? Monarchie? Le rapport, sur ce point, est muet.

Bien entendu, une opération de ce genre ne s'improvise pas; il faut, dès maintenant, s'y préparer; si l'on veut que le gouvernement de demain résiste et subsiste, il faut songer dès maintenant à écarter de lui tous les obstacles et à initier pour le servir des hommes éprouvés. Dès maintenant, les associations dresseront une double liste: une liste de « purs », qui assumeront des fonctions directives; une liste de « suspects » qui, d'une manière ou de l'autre, seront à éliminer. Pendant ce temps, en plein accord avec elles, le parti nationaliste, à sa façon, travaillera au Parlement. Grâce aux efforts de tous, la vieille Allemagne sera restaurée.

Tel est le plan que révèle la *Menschheit*. « Nous le faisons connaître, dit en substance M. Förster, par amour de la vérité: il faut que le peuple allemand — et ici nous rapportons les paroles textuelles — « il faut que le peuple allemand soit informé avant qu'il ne soit trop tard. Et il faut également que les peuples voisins connaissent le danger qui les menace. A eux, dont les régions dévastées ne sont pas encore restaurées, nous devons toute loyauté. Nous ne voulons pas que les nations, à la confiance desquelles l'Allemagne fait constamment appel, soient honteusement trompées: que les partis allemands qui voudraient abuser de leur bonne foi sachent qu'il existe une autre Allemagne, prête à contrecarrer leurs atten-

tats contre le salut de la patrie allemande et la paix de l'Europe. »

Nos lecteurs sont à présent édifiés. Ils savent comment les officiers de l'ancienne armée impériale entendent reconstituer, à l'abri des traités, une force militaire d'offensive que les traités ont voulu détruire et comment, après avoir eu raison de la paix, ils entendent renverser la République.

Mais, se demanderont nos lecteurs, est-ce que tout cela est vrai ? Est-ce qu'il y a vraiment, en Allemagne, des gens qui songent à la guerre avec cette précision ? Est-ce que ces gens-là sont nombreux ? Forment-ils la majorité, ou ne sont-ils qu'une poignée ? Quelle est, à leur égard, l'attitude du Gouvernement et de la jeunesse ? Et, si leurs préparatifs et leurs menaces constituent pour nous un danger sérieux, qu'allons-nous faire pour nous en préserver ?

♦♦

Le hasard nous a mis en présence, à Paris, cette semaine, un des Allemands les plus avertis : démocrate, pacifiste, ami chaleureux de la France et comprenant nos appréhensions.

« Evidemment, nous a-t-il déclaré, les informations de la *Menschheit* sont exactes. Je veux dire qu'un certain nombre d'officiers, et notamment d'officiers en retraite, n'ont pas renoncé à l'idée de la guerre, et ils pensent aux moyens de la faire dans les meilleures conditions pour leur pays. De la part d'officiers, quoi de plus naturel ? Toute leur vie, ç'a été leur métier ; ils ne sauraient imaginer que le monde puisse aller autrement.

« Ajouterai-je qu'une nation vaincue ne se résigne pas tout de suite ; elle est, pendant un temps, visitée par des tentations de revanche ; c'est là une loi historique à laquelle, vous autres Français, vous n'avez pas non plus échappé. Rappelez-vous, après 1871, vos cortèges, vos chants pour la reprise de l'Alsace, vos romans, vos pièces de théâtre, vos sociétés de tir et d'anciens combattants. Si le traité de Francfort avait réduit votre armée à cent mille hommes, il est probable que, par toute sorte de procédés subtils, vos officiers en demi-soldé se seraient ingéniés à en susciter une autre ; ils en auraient parlé entre eux dans leurs Cercles ; quelques-uns auraient rédigé des plans qu'un Förster français nous aurait un jour ou l'autre révélés. Votre jeunesse eût été séduite, comme la nôtre, et l'Université qui, dans tous les pays, entretient la religion nationale, aurait échauffé leur enthousiasme : souvenez-vous de vos bataillons scolaires ! Vos pouvoirs publics fussent demeurés officiellement neutres, comme les nôtres, mais, comme les nôtres, ils auraient été complaisants : Souvenez-vous de vos démonstrations patriotiques ! Rien ne se fait dans ce genre sans l'aide du Gouvernement.

« Fatalité, cher Monsieur, tout cela est écrit ; contre ce qui est écrit, rien ne sert de se rebeller. Et il est écrit également que tout cela passe. C'est passé chez vous ; cela passera chez nous. La géné-

ration de la revanche est condamnée par son âge : elle mourra ; il faut qu'elle meure ; laissez-la mourir. Une autre Allemagne est née qui grandit ; elle est orientée vers la paix, celle-là. Comme elle est plus jeune que l'autre, c'est elle qui l'emportera sur l'autre. Ayez confiance : finalement, la paix sera. »

♦♦

Le dirons-nous ? La philosophie de notre interlocuteur, toute sincère et sereine qu'elle est, ne nous a persuadés qu'à moitié. Nous ne croyons pas, nous autres, à la Fatalité. Nous croyons qu'à chaque instant de la durée, et suivant le poids des forces qui le poussent, le cours des choses peut prendre indifféremment telle direction ou telle autre. Et c'est ce que les philosophes appellent la contingence.

Le mouvement vers la revanche, en Allemagne, peut se ralentir ; il peut aussi se précipiter. On a vu qu'il s'est ralenti chez nous après 1871 : il s'est précipité en Prusse après 1813. Il est possible que la jeunesse allemande aille finalement vers la paix. A l'heure présente, ce n'est point de ce côté qu'elle semble s'orienter. Et il n'est pas sûr qu'elle rebrousse.

La vérité, c'est que l'Allemagne est au carrefour, et nul ne saurait prédire la voie qu'elle choisira. L'ancienne Allemagne se tourne vers son passé de gloire militaire et monarchiste. Mais il y a une jeune Allemagne qu'attirent d'autres gloires moins impures. Et, entre les deux, il y en a une troisième, compacte, qui hésite : où ira-t-elle ? Où l'action des hommes et l'influence des événements la conduiront-elles ? Nous voyons bien que certains hommes, certains événements l'attirent d'un côté, mais n'est-il pas possible de l'attirer de l'autre et de l'aimer vers la Paix ?

Dans l'incertitude où nous sommes de ce que sera demain, nous avons évidemment le devoir d'être circonspects. Aucun de nous ne commettra la folie d'affaiblir le pays et, contre une agression éventuelle, nous prendrons les précautions d'usage.

Quelques-uns de nos collègues ont paru surpris que Paul-Boncour, l'an dernier, eût préparé un projet de défense et que le Comité Central ne l'eût point blâmé. Comprendront-ils, à présent, qu'il y avait à cela des motifs, et de raisonnables !

♦♦

Voilà donc qui est clair. Contre la première Allemagne, incertaine et hargneuse, nous avons l'obligation de nous garder. Mais, cela fait, nous devons aussi, et en même temps, aider la seconde et décider la troisième. Comment ?

On ne connaît pas assez, en France, l'effort des Förster, des Mertens, des Röttcher, de toute cette phalange héroïque, pour inspirer à l'Allemagne la foi en nous et le respect des contrats. Le moins que nous puissions faire, c'est de leur marquer notre sympathie, c'est de ne point laisser travestir leurs actes, c'est de nous élever contre ceux qui les baïllonnent. Le Gouvernement alle-

mand est justement préoccupé d'avoir à l'étranger réputation de libéralisme. Si nous savons nous y prendre, il cessera de les poursuivre et leur rendra la liberté.

Il nous est permis d'aider ces amis d'une autre manière encore. Leur tâche, en Allemagne, n'est pas toujours aisée. Quand ils recommandent le rapprochement avec nous, ils entendent quelquefois des réflexions déconcertantes. « Comment osez-vous, leur dit-on, vous fier à un peuple qui a envahi notre territoire dans la Ruhr, qui a voulu séparer de l'Empire les provinces rhénanes et qui, au mépris des conventions, maintient aujourd'hui sur notre territoire une occupation humiliante et entretient, en face de notre pays désarmé, un effectif de 800.000 hommes ? »

Ces griefs, il faut l'avouer, recèlent quelque chose de fondé. Ce qui se fait dans un pays aujourd'hui a presque aussitôt un contre-coup dans les pays voisins.

A cela, nous devons être attentifs. Nous devons éviter, en France, autant qu'il est possible, tout ce qui découragerait, en Allemagne, les braves gens qui sont avec nous. L'expédition de la Ruhr n'était pas une nécessité : l'encouragement au séparatisme fut une imprudence. Le maintien de notre occupation militaire en Rhénanie, la conservation sous les drapeaux d'une formidable armée active, donnent lieu, là-bas, à des commentaires

fâcheux. Et il sera bon que, sans trop tarder, nous trouvions à ces deux problèmes des solutions honorables.

On n'imagine pas le réconfort que nos amis en recevront et combien leur propagande en sera facilitée. Ce sera la preuve qu'ils ont eu raison d'avoir foi en nous, d'affirmer et d'exalter notre volonté pacifique; la masse hésitante, la « troisième Allemagne », viendra dès lors à eux, car on vient à ceux dont les prédictions se réalisent. Et c'est avec un crédit accru qu'ils travailleront pour notre cause commune, c'est-à-dire pour nous.

Si le peuple allemand, dans son ensemble, tolère ou seconde les armements secrets, c'est qu'il n'est pas rassuré sur les intentions de ses voisins et qu'il a peur. Montrons-lui, par des déclarations, par des engagements, par des actes, qu'il a tort de se méfier : disons-lui, répétons-lui qu'à sa bonne volonté nous répondrons par une bonne volonté égale; certifions-lui que son désarmement sincère provoquera chez nous, de façon effective, un désarmement parallèle, et que sa confiance sera payée de confiance. Et il y a des chances pour que l'Allemagne moyenne, l'Allemagne en majorité, condamnant les provocations folles révélées par la *Menschheit*, s'achemine définitivement vers la paix.

HENRI GUERNUT,
Secrétaire général de la Ligue.

LE CONGRÈS DE TOULOUSE

Le Congrès de Paris a décidé que le prochain Congrès national se tiendrait à Toulouse. Après avoir consulté la Section intéressée, le Comité Central l'a fixé aux 15, 16 et 17 juillet 1928.

Aux termes des statuts (art. 32), l'ordre du jour du Congrès est établi par les soins du Comité Central. Il ne peut comprendre plus de trois propositions différentes. Le Comité Central retient les propositions présentées par le plus grand nombre de Sections.

Nous rappelons à nos collègues qu'au Congrès de Paris, un certain nombre de délégués ont émis le vœu que le prochain Congrès fût consacré :

1° A l'étude des lois laïques :

2° A la question de l'honorariat des membres du Comité Central. Mais c'est là une proposition que seules les Sections peuvent faire. C'est donc à elles à se prononcer.

Elles ont également à désigner la troisième question à inscrire à l'ordre du jour.

Nous prions nos présidents de Section de bien vouloir, en raison des élections législatives qui auront lieu en mai, soit deux mois avant le Congrès, et qui absorberont l'activité de beaucoup de ligueurs, nous faire connaître les sujets choisis avant le 15 décembre 1927.

Nous leur demandons de se reporter, à ce propos, au compte rendu de la séance du Comité du 10 octobre (V. prochain numéro). Ils verront que le Comité a voulu de la sorte éviter que l'ordre du jour fut communiqué aux Sections en pleine période électorale. Le Comité Central mettra, dès le 1° février, son rapport à la disposition des Sections et permettra ainsi aux Congrès régionaux de se tenir les uns avant les élections, les autres entre les élections et le Congrès.

Les « Droits de l'Homme » en Russie

Au moment où la III^e Internationale vient de célébrer le 10^e anniversaire du Bolchevisme, on lira avec intérêt l'étude de M. Mirkine-Guetzévitch, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Pétersbourg, sur *les Droits de l'Homme en Russie soviétique*.

La première partie traite des *droits individuels*, la seconde des *droits politiques*, la troisième de la *garantie des droits*.

Pour les bolchevistes, le droit lui-même est « un opium vénéneux et stupéfiant » ; « le prince, comme chez Machiavel, est au-dessus des lois » ; « non seulement le pouvoir soviétique n'est pas limité par les droits individuels, mais encore il ne connaît pas de limitation à son propre droit ».

Analyse objective, critique décisive du « droit soviétique », cette brochure définit admirablement la cynique tyrannie qu'est le « fascisme rouge ».

En vente à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (7^e) : 2 francs, 2 fr. 15 par la poste.

EN VENTE :

LE
CONGRÈS NATIONAL

DE

1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

Un volume de 464 pages : 40 francs

Franco par la poste : 40 fr. 65

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LE PROBLÈME MACÉDONIEN

Les attentats des Comitadjis macédoniens en Yougoslavie méridionale, les conversations diplomatiques entre les gouvernements bulgare et yougoslave et les mesures prises par le gouvernement de Sofia ont rappelé au premier plan de l'actualité la question de la Macédoine.

Cette question avait retenu dès longtemps l'attention du Comité Central.

L'an dernier, il avait chargé une Commission d'entendre un certain nombre de personnalités capables de le renseigner. Cette Commission s'est réunie au siège de la Ligue, le 11 juin 1926, sous la présidence de M. A.-Ferdinand Herold, vice-président de la Ligue.

Elle était composée de MM. A.-Ferdinand Herold, vice-président; Grumbach, membre du Comité Central; Henri Guernut, secrétaire général.

Elle a entendu : le colonel Léon Lamouche, MM. Jordan Badeff, publiciste; Sprostranoff, Tzileff, étudiants en droit; Jacques Ancel, agrégé de l'Université, professeur au Collège Chaptal et X..., professeur.

L'abondance des matières nous avait contraints de différer de mois en mois l'insertion du compte rendu de cette réunion ; nous avions même renoncé à le publier, quand les événements récents ont donné un renouveau d'actualité aux faits qui avaient été rapportés devant la Commission.

Nos lecteurs nous sauront gré de les leur faire connaître, en raison de l'importance du problème macédonien d'où dépend, non seulement la paix dans les Balkans, mais encore la paix de l'Europe et du Monde. — N. D. L. R.

M. Badeff

M. Jordan Badeff entreprend tout d'abord de définir à l'aide d'un résumé historique les points essentiels de la question macédonienne.

La Macédoine, province de 60.000 km. carrés, située au sud de la péninsule balkanique, comptait à la veille de la guerre balkanique de 1912, une population de 2.100.000 âmes, soit 1.000.000 de Bulgares, 550.000 Turcs et environ 600.000 Albanais, Valaques, Juifs, Grecs, etc...

La fraction bulgare, soumise jadis au pouvoir turc a lutté dès le début du 19^e siècle pour sa libération religieuse et a réussi à obtenir en 1870, la création d'un Exarchat bulgare indépendant du Patriarcat grec de Constantinople. Cet Exarchat prit en mains la direction de l'Eglise et de l'Ecole bulgares.

En même temps, le peuple bulgare tout entier réclamait son indépendance politique, et les Bulgares de Macédoine participèrent aux mouvements insurrectionnels de 1868 à 1876. Mais ils furent maintenus sous la domination turque par le Congrès de Berlin de 1878, ce qui suscita en Macédoine une explosion de colère, se manifestant par des insurrections armées à Kresna, à Razlag et par des conjurations révolutionnaires dans les régions d'Ochrid, de Prilep et de Scopse.

Ces actes isolés ne pouvaient aboutir, car ils étaient immédiatement étouffés par le feu et le sang. Le besoin se fit sentir de les coordonner et c'est ainsi que fut créée en 1893 l'Organisation révolutionnaire

intérieure macédonienne dont le but, défini à l'article premier de ses statuts, était : « la conquête de la pleine autonomie politique de la Macédoine. »

Le peuple s'enthousiasma rapidement pour l'idée de la lutte armée contre la tyrannie politique.

En peu de temps, les mailles du réseau révolutionnaire enveloppaient le pays tout entier. L'O. R. I. M. créait son administration, sa police, ses tribunaux, sa poste, ses cadres militaires et ses bandes révolutionnaires.

La période de préparation de l'Organisation dura 10 ans, et le 2 août 1903 éclatait en Macédoine, la célèbre insurrection en masse de St-Elie qui dura trois mois et pendant laquelle le peuple se comporta avec un héroïsme admirable. Mais les Turcs appelèrent d'Asie Mineure des troupes nombreuses qui réussirent à vaincre sa résistance.

Cette révolution amena les grandes puissances à prendre une série de mesures réformatrices, qui n'apportèrent cependant aucune satisfaction aux aspirations macédoniennes.

Plus tard, en 1910, l'action féroce des Jeunes Turcs qui s'exerça surtout en Macédoine aggrava la misère du pays et obligea l'O. R. I. M. à intensifier sa lutte. Elle recourut alors principalement à des attentats contre les voies ferrées et les édifices officiels.

Vint la guerre balkanique qui se termina — dit M. Badeff — par le partage injuste et arbitraire de la Macédoine. Les Grecs et les Serbes qui s'y installèrent se livrèrent sur la population à des actes de cruauté plus atroces que ceux des Turcs. Ils chassèrent les intellectuels, s'approprièrent écoles et églises, brûlèrent les livres bulgares, abolirent en un mot jusqu'aux derniers vestiges de la culture bulgare.

La guerre de 1914 trouva la Macédoine frémissante de haine et d'espoir. Mais, hélas ! les traités de paix ont rendu plus funeste encore la situation du pays. Tout ce que la Macédoine obtint, ce fut la promesse qu'elle bénéficierait de la protection accordée aux minorités. En fait, les Serbes et les Grecs poursuivirent leur ancienne politique de pillage et d'assassinat. Les prisons macédoniennes regorgent, aujourd'hui, de malheureux, coupables simplement d'être des Bulgares. En dépit du droit des minorités, il n'existe dans le pays aucune école bulgare, albanaise ou roumaine. Celles qui sont entretenues par les missions américaines ont été fermées, parce que l'enseignement était donné en bulgare ; le même sort a été infligé aux écoles dirigées par les missions catholiques. A l'appui de ces affirmations, M. Badeff, lit un certain nombre d'articles de journaux serbes qui avouent, sans ambage, le régime subi actuellement par la Macédoine. Voici entr'autres, ce que dit le 5 novembre 1920, le journal *Politika*, de Belgrade :

Anarchie et désarroi est aujourd'hui le nom de celle de nos provinces qui, avant d'être libérée, s'appelait la vieille

Serbie. Les gens qui y meurent sont passé au couteau, au fusil et au feu sans que personne veuille aller au secours de ce peuple.

MM. Dagdanovitch qui a voyagé à travers la Macédoine caractérise la situation de cette province dans le journal serbe *Republika*, du 26 novembre 1920, comme suit :

La Macédoine est la Sibérie du xxe siècle. Tous les yeux vous regardent avec une méfiance glaciale, et si vous avez encore un peu de sentiment civique, vous rougirez de la signification de ces regards froids. On ne peut même pas penser à la liberté politique.

Toute désobéissance du Macédonien envers les partis politiques au pouvoir est interprétée comme un acte contre l'Etat lui-même. Dans leur majorité, les Yougoslaves macédoniens nourrissent des sympathies pour les partis plus avancés. J'ai pu observer que nos autorités se comportent à l'endroit de la population macédonienne d'une façon plus inhumaine qu'on ne le fait dans le monde civilisé, vis-à-vis des animaux. Le fouet et la crosse du fusil ont une latitude d'action illimitée.

En vue de serbiriser la Macédoine, les détenteurs du pouvoir commettent des violences. Les bandes de comitadjis serbes qui incalquaient le serbisme par la terreur, sont remplacés maintenant par des camps volants d'agents de police, et la terreur ne cesse de régner en maîtresse.

* * *

M. Badeff rapporte également l'opinion de publicistes, de savants et d'hommes politiques étrangers, qui sont unanimes à déclarer que l'élément slave de la Macédoine est bulgare. Il extrait du rapport de notre collègue M. Ruyssen, secrétaire des associations pour la S. D. N. le passage suivant :

Un fait historique bien établi est que la Serbie s'est intéressée trop tard pour la Macédoine. Et, en réalité, le rêve traditionnel des Serbes était d'arriver non pas à l'union de tous les Slaves du Sud, mais de créer la « Grande Serbie », qui englobait en dehors du royaume de Serbie, la Bosnie-Herzégovine et la « Vieille Serbie », c'est-à-dire la région de Prizren et Prichtina qui sont véritablement serbes, mais pas du tout la Macédoine. C'est le traité de Berlin (1878) qui, en donnant à l'Autriche-Hongrie la population purement serbe de Bosnie-Herzégovine, déçut profondément les Serbes dans leurs aspirations nationales et tourna leurs regards vers le Sud-Est, vers la vallée du Vardar, Salonique et la mer Egée.

Plus loin, M. Ruyssen fait ressortir les investigations des savants, qui montrent clairement la différence véritable existant entre les « Slaves macédoniens et les Slaves de Serbie et, prouvant qu'à cet égard les Slaves de Macédoine paraissent constituer une minorité ».

M. Badeff dénonce la manœuvre serbe, tendant à faire croire que les Macédoniens sont admis à bénéficier largement des droits prévus par la constitution serbe. En réalité, on ne peut parler, ni de droit, ni de liberté. Lorsque les Macédoniens fondèrent un parti dont la tâche devait être de défendre leurs libertés politiques et nationales, le gouvernement serbe a étouffé par la terreur cette initiative légitime. Il a également fait payer cher aux Macédoniens leur vote en faveur des candidats communistes lors des élections à la Constituante serbe de 1920. Dans ces conditions, il ne restait plus à la Macédoine qu'à recourir à la S. D. N. Mais la motion du représentant de l'Afrique du Sud, présentée en faveur de la Macédoine à la session de 1922 fut écartée par l'Assemblée.

Le peuple se vit alors contraint de recourir une fois de plus à sa vieille méthode de lutte : la conspiration. L'O. R. I. M. rétablit ses cadres, et elle agit. En 1924, elle a adressé à la Société des Nations, un mémoire expliquant et justifiant la lutte illégale qu'elle poursuit en Macédoine.

Après cet exposé sur l'effort de la Macédoine vers sa libération, M. Badeff conclut en déclarant qu'une enquête entreprise, par un organisme international arriverait nécessairement à la conclusion que la situation réclame des remèdes urgents.

Ils consisteraient, avant tout, en l'application franche et loyale, sous le contrôle de la Société des Na-

tions des traités pour la protection des minorités, c'est-à-dire la restitution des écoles, églises, biens et autres institutions nationales aux Bulgares, Valaques, Albanais, etc.; la liberté d'enseignement en langue maternelle, la liberté d'association et de presse; le retour de tous les professeurs, médecins, publicistes, évêques, prêtres etc., expulsés et d'une façon générale de tous les émigrés macédoniens, qui aspirent à rentrer dans leurs foyers et qui veulent apporter au service de leur pays leur travail, leurs talents, leurs connaissances; l'amnistie pour tous les délits politiques; l'institution d'un régime de légalité garantissant le libre exercice des droits politiques des ressortissants appartenant aux minorités ethniques et la faculté de développer leurs institutions nationales. Bref, la création de conditions capables d'assurer, dans la plénitude des droits constitutionnels, l'évolution de l'Etat yougoslave vers la décentralisation et la fédération.

L'O. R. I. M. dont la mission historique a travers tous les bouleversements qui ont secoué les Balkans depuis un quart de siècle, a été de protéger la population macédonienne et de combattre pour lui assurer la paix et la libre développement serait la première à se réjouir d'un revirement de la politique intérieure yougoslave en Macédoine; elle serait heureuse de collaborer, comme parti légal à la consolidation et à l'extension de l'Etat yougoslave fédéré en vue de la confédération de tous les peuples balkaniques dont la Macédoine unie serait un membre dévoué. La satisfaction de ces revendications modestes dont l'application devrait intéresser la S. D. N. rendrait la paix à la Macédoine et la tranquillité aux Balkans. Mais, si, persévérant dans l'erreur, la politique exclusiviste de Belgrade et d'Athènes refuse aux Macédoniens les droits élémentaires qui leur sont reconnus par les traités, l'O. R. I. M. ayant porté devant les gouvernements et devant l'opinion publique de tous les pays démocratiques les vœux de la Macédoine, poursuivra avec une énergie redoublée, et avec tous les moyens à sa disposition, ses efforts pour le triomphe du noble idéal de liberté, de paix et d'entente balkanique qu'elle n'a pas abandonné aux heures les plus critiques, déclinant toute responsabilité pour les complications et les dangers que le mépris des droits de la Macédoine pourrait faire naître dans les Balkans.

Il ne s'agit là — constate l'orateur — ni d'une annexion quelconque ni d'un changement de frontières, ni d'une modification des traités. L'affirmation des Serbes et des Grecs tendant à le faire admettre, ne repose sur rien.

M. Badeff demande à la Ligue française d'élever sa protestation contre l'anéantissement inique d'un peuple entier.

M. Tzileff

M. Tzileff, étudiant macédonien, limite son exposé à l'examen des tortures subies par la Macédoine depuis 1918.

Il présente une statistique des cruautés perpétrées en Macédoine serbe et grecque, statistique dressée par l'émigration macédonienne, ne concernant que des faits contrôlés et remplissant les quatre conditions ci-dessous :

- 1° Que le lieu et la date du crime, ainsi que le nom, l'âge, la profession et l'adresse de la victime soient connus;
- 2° Que le nom et la fonction de l'agent responsable du crime soient bien déterminés;
- 3° Qu'il y ait des témoignages incontestables;
- 4° Que le crime ait été commis par ordre supérieur ou que le criminel ait été couvert par les autorités.

Voici, maintenant, les chiffres que nous ont fournis cette statistique :

Du 1^{er} janvier 1919 au 1^{er} janvier 1926, les agents de l'autorité serbe ont perpétré en Macédoine sous leur domination :

- 263 assassinats;
- 178 viols, dont 43 de fillettes de moins de 14 ans;
- 1.342 maisons ont été incendiées;
- 4.850 personnes ont été arbitrairement mises en état d'arrestation;

12.465.000 dinars et 44.250 livres turques en or, c'est-à-dire 1.018.000 francs-or ont été extorqués sous menace de mort ou d'arrestation;

5.445 personnes de tout âge ont été cruellement maltraitées.

Dans le même laps de temps nous avons en Macédoine grecque :

104 assassinats;
95 viols, dont 96 de fillettes de moins de 14 ans;
3.464 arrestations arbitraires;
2.231 personnes maltraitées;
1.165 expropriations et expulsions de familles;
17 incendies;
1.653.000 drachmes et 6.450 livres turques, c'est-à-dire 148.000 francs-or extorqués.

**

M. Tzileff remarque que cette statistique n'est qu'une faible image de la réalité. Il précise la signification des différentes rubriques à l'aide d'exemples:

Assassinats. — Dans cette rubrique, on n'a compté qu'une partie des assassinats commis impunément, sans justification ni provocation, par les organes du pouvoir, à l'exclusion de tous autres délits de droit commun. Aucun de ces assassinats n'a été l'objet de poursuites judiciaires, quoique les assassins soient connus et se targuent officiellement de leurs crimes. Les exemples suivants illustreront bien mieux ce que nous entendons par assassinats dans cette rubrique :

Premier exemple. — Le 3 mars 1923, un détachement de troupes serbes conduit par le joupán (préfet) serbe de Chtip, Dobritza Matkovich, pénétra dans le village de Garvan, arrondissement de Radovich, pour y chercher des révolutionnaires. N'ayant pu en trouver, le joupán voulut faire avouer de force aux villageois qu'ils en cachaient. Les paysans ayant protesté contre cette allégation, Vatkovich donna l'ordre d'en ligoter 28 et de hâtonner les autres. Les 28 paysans, dont 2 enfants de 12 à 13 ans, furent amenés, sur l'ordre du joupán, à un endroit situé à 2 kilomètres du village. Matkovich les fit ranger devant trois mitrailleuses. Puis, s'adressant aux prisonniers, il leur demanda de dire où se trouvaient les révolutionnaires, les menaçant, s'ils se taisaient, de les massacrer. Les prisonniers, ne sachant rien, ne purent que protester de leur innocence. Furieux, Matkovich donna le signal d'ouvrir le feu. Tous les prisonniers furent fauchés, et leurs cadavres s'écroulèrent, pareils à des gerbes. Pendant six jours, personne n'osa approcher du lugubre endroit. Une femme qui s'y hasarda mourut de saisissement. Matkovich est toujours préfet.

Deuxième exemple. — Le 27 juillet 1924, sur l'ordre du commandant du 8^e bataillon grec de gardes-frontières, Kafabalkis, 4 notables bulgares de Lovicha, 13 de Tarlis et 10 de Karakeuy (département de Drama) furent arrêtés, ligotés deux par deux et attachés à une corde reliant tous les couples de prisonniers. Le lieutenant Doxakis, de l'armée régulière grecque, devait les convoier jusqu'à Gorno-Brod. En route, les prisonniers reçurent l'ordre de s'écartier de la chaussée et de se reposer un peu. Ils s'assirent. Soudain, sur l'ordre du lieutenant, la garde ouvrit le feu sur ces malheureux. Treize d'entre eux furent tués net, un blessé mourut ultérieurement, onze purent fuir et gagner la Bulgarie. Sur la plainte du gouvernement bulgare, la Société des Nations délègue une commission d'enquête, sous la présidence du commandant Marcel de Hoover et du lieutenant-colonel A. Corle. La Commission présenta un rapport volumineux, dont les conclusions sont les suivantes:

A. — La Commission considère comme établi que le convoi de détenus du dimanche 27 juillet ne fut l'objet d'aucune attaque ou simulacre d'attaque par qui que ce fut, et que le tir effectué par l'officier et les convoyeurs constitue une tuerie sans justification ni provocation.

B. — La Commission — indépendamment des responsabilités relatives à la tuerie elle-même — considère qu'est en cause la responsabilité des autorités locales du chef de négligences graves après l'événement : aucun secours ne fut envoyé aux blessés. Les familles ne furent pas informées et furent mises dans l'impossibilité d'approcher du lieu où gisaient les victimes, les morts ne furent pas identifiés, les cadavres furent laissés sans sépulture. Aucune enquête ne fut faite sur les faits, un autre convoi de Bulgares ultérieurement déplacé fut à nouveau torturé de façon inutilement cruelle.

C. — La Commission constate qu'en suite de ces événements, la minorité bulgare locale se trouva sous l'empire d'une terreur qu'elle fut impuissante à calmer, et que ces crimes l'ont engagée à émigrer en masse.

M. Tzileff ajoute que le lieutenant Doxakis, responsable de cette tuerie, après avoir été l'objet, sous la pression de la Commission, d'un simulacre de jugement, est maintenant capitaine à Serrès.

3^e exemple. — Le 2 juillet, le commissaire de police serbe de Vélés, V. Dimitrievitch, fait appeler à la sous-préfecture la jeune Grozdanka Zafiricheva, 18 ans, et tente d'abuser d'elle. La jeune fille résiste. Furieux, le commissaire tire son revolver et abat froidement la jeune fille d'une balle dans la tête. Le criminel, V. Dimitrievitch, n'a été nullement inquiété et continue à occuper son poste.

4^e exemple. — Le 16 mai 1924, des agents serbes, sous la conduite de Miné Stankevitch, pénétrèrent dans le village d'Emiriza (arrondissement de Kratovo) et y arrêtèrent la femme Anguelina Milanova, dont le mari est réfugié en Bulgarie. Après l'avoir cruellement battue, ils la suspendirent à un arbre, la tête en bas, interdisant aux paysans de la décrocher. La malheureuse est morte dans d'horribles souffrances. Aucun criminel n'a été inquiété.

Les viols. — Ces crimes sont commis par les agents du pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions et sont les titres de gloire des officiers et agents serbes et grecs qui se les racontent dans les mess. Voici quelques exemples :

1^o Le 17 mai 1924, le caporal Radoiko, chef d'un détachement de poursuite, pénétra dans le village de Dvylé (arrondissement de Skopje). Aidé de ses acolytes, il force la porte de la maison habitée par la fillette Tzvetanka, 12 ans, roue de coups et enferme les parents, puis viole la fillette. Le caporal Radoiko est devenu sergent.

2^o Le 19 décembre 1920, les gardes-frontières serbes assaillirent nuitamment la maison de Pétré Kostovsky, au village de Panicharévó (arrondissement de Maléchévo) et lui enlevèrent sa fille Mara, 16 ans, qu'ils violèrent et retinrent pendant trois semaines pour en abuser au poste frontière de Touprovelz.

3^o Le secrétaire municipal du village de Nicoman (arrondissement de Chtip), le Serbe Miloutine, enlève de force la jeune Kotzka Sandova et la viole malgré sa résistance. Le père de la victime ayant osé se plaindre au préfet de Chtip, ami de Miloutine, est jeté en prison.

Séances. — La plupart du temps, ils sont commis sans rime ni raison, pour le simple plaisir de battre, d'autres fois, pour punir d'avoir parlé ou chanté en bulgare, pour semer la terreur lors des élections.

1^o En juin 1922, un groupe d'habitants bulgares furent maltraités et condamnés à plusieurs mois de prison, pour avoir chanté, au cours d'une partie de plaisir, des chansons bulgares.

2^o En janvier 1924, plusieurs habitants de Bitolia, parmi lesquels le frère de M. Badeff ici présent, furent cruellement maltraités et jetés en prison, sous l'inculpation d'avoir formé, entre eux, une association pour la conservation de la langue bulgare (sic).

3^o Les 15, 16, 17, 18 et 19 juin 1924, le chef du détachement de poursuite serbe, Kirste Targovitchki, fit bâtonner des centaines de paysans bulgares des villages Krilatiza, Talochmantzi, Filipovtzi, Pricovtzi, Gorno-Kratovo, Loukovo, Kounovo, etc., etc. (arrondissement de Kratovo), parce que les habitants de ces villages avaient voté, lors des élections, pour les partis de gauche. Vassil, de Kounovo, et Naoum Iossifoff, de Blizentzi, furent brûlés à la bouche, au nez et aux yeux avec des bouchons de paille allumée.

Les enfants des écoles qui laissent échapper un mot bulgare se voient piquer la langue avec des aiguilles et sont forcés de s'agenouiller à nu sur le sable, des cailloux ou des coquilles de noix. C'est à la suite de ces sévices que les enfants, exaspérés, incendient les écoles, comme à Prilep. Débar, etc.

Incendies. — Souvent, les maisons sont incendiées après le pillage, souvent rien que par plaisir sadique. Des villages entiers sont détruits par ordre supérieur venu directement de Belgrade. Entre autres, les villages : Babichte, Souho-Bardo, Lisso-Bardo, Borovo-Bardo, Kar-siro, Yastremik, Tchirouliak, Dalguidel, Lechki, Pastite, Passadjicovo, Oréhovitza, Sassa Mochino, Ravnonivichte, etc., etc., furent tout dernièrement brûlés, malgré les protestations du député de Chtip, Arso Lazaroff.

Expulsions et expropriations. — Elles ont lieu surtout en Macédoine grecque, où les autorités installent des réfugiés d'Asie-Mineure, dans les maisons bulgares dont ils chassent les propriétaires sans leur payer aucune indemnité.

Arrestations. — Elles ont lieu d'une façon tout à fait arbitraire, sans mandat et sans jugement. Il y a des cas où des prisonniers pourrissent depuis plus de 4 ou 5 ans dans les prisons, sans qu'aucun jugement ait été prononcé. Les arrestations servent surtout comme moyen de chantage pour extorquer de l'argent aux victimes. Les fonctionnaires ne

forment en Macédoine qu'une sinistre société d'exploitation de la population.

M. Zileff conclut son exposé, en demandant à la Ligue d'intervenir, auprès de la Société des Nations, en faveur du peuple macédonien si cruellement martyrisé.

M. Sprostranoff

M. Dimitre Sprostranoff, avocat, membre de l'Union des publicistes et des écrivains bulgares, soumet au Comité, la question tragique de l'émigration.

Les persécutions successives infligées à la population du pays par les Turcs, les Serbes et les Grecs ont contraint de nombreux Macédoniens à s'exhiler à l'étranger.

On distingue 3 périodes de l'émigration : 1° de 1878 (Traité de Berlin), à 1912 (première guerre balkanique) ; 2° de 1912 à 1918 ; 3° de 1918 à nos jours.

Dans les livres récemment édités par le Bureau International du Travail, à Genève, « Les réfugiés et les conditions du travail en Bulgarie », nous trouvons les renseignements suivants sur le nombre des réfugiés :

De 1878 à 1912, leur nombre s'élève à 250.000
De 1912 à 1918 leur nombre s'élève à 100.000
De 1918 à 1925 leur nombre s'élève à 248.000

Total 550.000

Le nombre des réfugiés, venus en Bulgarie de 1913 à 1925, s'élève à 221.000 personnes, soit 52.000 familles : 83.155 hommes, 67.716 femmes et 70.330 enfants, 3.304 des femmes étaient des veuves, 8.765 des enfants étaient des orphelins de père et mère.

Les conditions de vie des réfugiés, surtout des réfugiés arrivés en Bulgarie après 1912, sont effroyables. Logeant à ciel ouvert, privés de tout, ils sont livrés en pâture aux maladies et à la mort. Le minimum de la mortalité est de 20 %, il est des endroits où elle atteint 80 0/0.

Pour donner au Comité une idée de la misère des réfugiés, M. Sprostranoff cite les opinions et les impressions de quelques éminents européens :

1° M. le sénateur Georges Reynald, dans son article, « Impressions des Balkans », publié dans la *Gazette de Prague* du 13/12/24, dit : « J'ai vu, non loin des frontières de la Thrace, un groupement de réfugiés. On en sort le cœur serré comme au contact de toutes les grandes catastrophes humaines. »

2° M. Emile Vandervelde, ministre des Affaires Étrangères de Belgique, dit : « Quand nous vîmes la situation misérable des réfugiés en Bulgarie, nous crûmes nous trouver dans un des cercles de l'Enfer de Dante. Ceci est un véritable scandale européen, auquel on doit à tout prix mettre fin. »

3° M. Vanderghins, secrétaire de M. Vandervelde, écrit dans *Le Peuple* du 26 septembre 1924 : « On voit des réfugiés de Macédoine partout. Les uns sont installés dans une misérable chaumière, D'autres sont parqués dans quelque bâtiment public où ils vivent dans la promiscuité et la misère, malgré l'aide de leurs frères bulgares. Au moment de notre visite, un enfant venait de naître dans une cave obscure et sans air. Ce calvaire de six ans après la paix, est indigne de notre civilisation. »

4° M. Georges Haleau écrit dans *Le Temps* du 17 décembre 1924 :

« Un fait est certain, et qui ne doit pas préoccuper ceux-là seuls qui s'intéressent aux problèmes balkaniques, mais tous ceux qui peuvent éprouver des souffrances humaines. Toute la région frontière bulgare et de nombreuses localités à l'intérieur sont remplies de réfugiés, dont le plus grand nombre est sans abri, et beaucoup sans ressources. Au cœur du rude hiver de Thrace, des centaines de familles vivent empilées pêle-mêle dans des wagons de marchandises, dorment sans feu sur le carreau des écoles ou des casernes, parfois sans le simple toit d'un hangar ouvert à tous vents. »

* * *

Malgré ces effroyables conditions de vie, les Macédoniens exilés ne cessent point de penser à leur patrie et d'espérer le retour au foyer paternel. Le culte de la Terre natale est profondément ancré dans leur cœur et les pousse à lutter pour la liberté de leur pays. Des associations dont la tâche est d'éclairer l'opinion publique mondiale sur ce régime qui sévit

en Macédoine et de coordonner les efforts des réfugiés en vue de la libération du pays, se sont formées partout. Ces associations, au nombre de 140 et fortes de 150.000 adhérents, sont fédérées en une « Union Nationale des confréries de bienfaisance macédonienne » qui édite deux journaux, l'un en français, l'autre en bulgare.

Les anciens révolutionnaires macédoniens sont de leur côté groupés dans l'organisation « hinden », qui compte 5.000 membres et possède un journal.

Les organisations de la jeunesse macédonienne, au nombre de 50, forment une puissante et agissante Union de 9.000 membres, disposant d'une grande bibliothèque et d'un journal. Il existe aussi une Union des Femmes Macédoniennes, car la femme macédonienne lutte autant que l'homme, pour la liberté de sa patrie. Les étudiants ont formé une Union des Associations d'Étudiants Macédoniens à l'Étranger, qui compte environ 80 membres, répartis dans 9 associations. Il existe également un Institut Scientifique Macédonien, éditant une revue appréciée qui, selon l'opinion de la *Revue Slave*, à Paris, et d'autres slavistes connus, est l'une des premières revues slaves. Il se trouve enfin aux États-Unis d'Amérique et au Canada environ 60.000 Macédoniens, organisés dans des associations politiques, possédant leur propre journal. Environ 160.000 Macédoniens non organisés sont dispersés dans les différentes parties du globe.

M. Sprostranoff termine son exposé en exprimant la certitude que la Ligue des Droits de l'Homme comprendra la douleur du peuple macédonien et qu'elle élèvera sa voix en faveur de la Macédoine martyre et sanglante.

M. Lamouche

M. Léon Lamouche a séjourné en Macédoine de 1904 à 1909.

Il observe, tout d'abord, que l'administration turque avait des qualités et que, notamment, elle était extrêmement tolérante au point de vue national et religieux. Elle s'est constamment gardée de contraindre les chrétiens à se convertir à la religion musulmane, ou à changer de nationalité. C'est en toute liberté que la population chrétienne a pu pratiquer sa religion.

Le gouvernement turc a cru bon de lier les intérêts de l'Église et de l'État. Les chefs politiques des chrétiens n'étaient autres que leurs chefs religieux, les évêques qui représentaient la population auprès de l'administration publique. Les Bulgares n'ont pu ouvrir d'écoles que lorsqu'ils eurent acquis une certaine autonomie religieuse et civile. C'est en 1870 que fut érigé l'exarchat bulgare. Dès cette époque, les plénipotentiaires démontrent que les deux régions les plus importantes de la Macédoine sont peuplées de Bulgares et jusqu'en 1918, il a été admis que la population slave du pays était bulgare. On ne parlait pas des Serbes.

M. Lamouche a constaté que l'organisation scolaire de la Macédoine était remarquable. Le pays, surtout dans sa partie méridionale, possédait de nombreuses écoles bulgares.

Si donc, il ressort de l'histoire de la Macédoine, que le sentiment de la population était incontestablement bulgare, on aboutit également à la même conclusion en étudiant la question du point de vue ethnographique. En effet, les dialectes indigènes sont bulgares.

Le Colonel Lamouche reconnaît cependant que le mouvement révolutionnaire était simplement macédonien et qu'il ne tendait pas à l'annexion du pays à la Bulgarie.

M. X..., professeur, s'est rendu, lui aussi, en Macédoine. Il rappelle que pendant longtemps, une doctrine avait prévalu qui déclarait : « Les Macédoniens sont des Bulgares ». Mais la politique s'est efforcée de détruire cette assertion scientifique et, sous l'influence de la Serbie, des idées nouvelles se sont fait jour. Un linguiste, extrêmement compétent, a publié un mémoire où il expose qu'il n'y a pas entre la langue bulgare et la langue serbe la limite définie qu'on

s'imaginait. Il apparaît cependant que la question de la langue se résoud en faveur des Bulgares. Du point de vue historique, on constate que vers le milieu du 15^e siècle apparaît un sentiment national macédonien, teinté de bulgarisme.

M. X... constate que les traités de paix ont décapité la Macédoine. Il existe en Serbie et en Grèce des minorités macédoniennes qui souffrent profondément. Deux problèmes sont particulièrement angoissants et s'offrent à l'étude de la Ligue. Le premier concerne l'émigration des Macédoniens en Bulgarie, où ils ne trouvent pas la place qui leur est nécessaire et sont réduits pour ainsi dire à loger dans des camps de concentration. Le deuxième problème est celui du déplacement des populations. La Grèce a chassé la population macédonienne de nombreux villages de la Thrace, pour mettre ceux-ci à la disposition de ses propres réfugiés, arrivés d'Asie Mineure. Cette population est condamnée à la misère et à la mort.

M. Ancel

M. Jacques Ancel a séjourné plus de deux années en Macédoine. Ses impressions ne concordent pas entièrement avec celles des orateurs précédents. Il explique la situation de la Macédoine comme suit :

Lorsque la politique bulgare, par ses agressions successives, de 1913, de 1915, parut le danger permanent des Balkans, il sembla juste de restreindre la Bulgarie, aux terres sans conteste bulgares, les deux plaines de part et d'autre du Balkan. La Grèce et la Serbie se partagèrent la Macédoine : *le littoral en est, sans conteste, de langue hellénique, avec quelques minorités slaves; l'intérieur, moins urbain, est plus amorphe* acceptant rûmporté quel maître. M. Ancel cite ce mot d'un paysan macédonien, qui lui semble typique. Comme il lui demandait quelle était sa nationalité, au moment où l'armée Serbaï venait de libérer la Macédoine de l'armée bulgare, il lui répondit sans l'ombre d'une hésitation : « Je suis Français ». Il entraînait tout naturellement, et une fois de plus, dans la nation du vainqueur. Or, il n'est pas douteux que les relations faciles entre les vallées de la Morava et du Vardar facilitent la tâche d'assimilation des Serbes.

Les Macédoniens préféreraient-ils l'autonomie ? Les paysans qui travaillent, comme partout, ne demandent que la paix. L'étoile qui, dans les Balkans comme dans bien d'autres pays au reste, est ce qui vaut le moins, s'agit... Il n'y a pas de nobles en Macédoine, les grands propriétaires musulmans ayant disparu, et des lois agraires en Yougoslavie comme en Grèce ayant partagé les terres vacantes. Mais il y a des instituteurs, des moines, des chefs de bande, jadis, peut-être encore subventionnés par Sofia, qui sont desserpés d'un régime qui amènera un jour la centralisation et la discipline nationale. Il y a, d'autre part, les « Macédoniens », c'est-à-dire les suppôts de l'Eglise exarchiste bulgare, réfugiés en Bulgarie, les plus actifs, qui ont misé jadis sur la carte bulgare, qui sont suspects aux nouveaux venus et ont dû s'exiler. Alliés aux officiers et aux professeurs de Sofia, impénitents impérialistes, ils sont parvenus à renverser, à assassiner Stamboliski, représentant au pouvoir des paysans bulgares, qui triment et se moquent comme d'une guigne de la Macédoine.

Il faut remarquer qu'il y a un moyen de sortir de cet état de guerre latent, si tant est qu'il existe encore. La Bulgarie a signé avec la Grèce et la Yougoslavie deux conventions d'échange des populations, les 27 novembre 1919 et 26 novembre 1923. Ce sont des méthodes cruelles pour les générations présentes, mais qui sont seules capables d'assurer une paix stable. La Grèce n'a qu'à se féliciter de l'arrivée d'un million et demi d'immigrés, quittant la domination turque, transformant son économie nationale. Pourquoi la Bulgarie, qui affirme que les Macédoniens sont des Bulgares, se prétend-elle maintenant « saturée » ? Pourquoi retient-elle chez elle les Grecs qui veulent partir ? D'après les chiffres soumis à la Société des Nations, à propos de la querelle gréco-bulgare sur la protection des minorités, 33 % des « Bulgares » de Macédoine et de Thrace ont demandé à gagner la Bulgarie, 90 % des Grecs de Bulgarie ont voulu rejoindre la Grèce. En mars dernier, 20.000 Bulgares avaient passé la frontière, remplacés par 27.000 Grecs, alors qu'il y avait 49.000 Bulgares et 70.000 Grecs qui voulaient être échangés. Grecs et Bulgares s'accusent mutuellement de mettre des entraves à cette émigration volontaire. Mais les Grecs, qui ne reviennent aucune terre bulgare, ont tout intérêt au rapatriement, tandis que les Bulgares, qui réclament des terres grecques, désirent y maintenir des foyers d'agitation. M. Ancel n'est pas renseigné sur le mouvement serbo-bu-

gare, mais il croit qu'il est insignifiant. Aux dernières élections yougoslaves, le parti macédonien le plus ardent dans ses revendications particulières, le parti musulman de M. Spaho, a perdu 6 sièges sur 18. Les Slaves se sont fondus dans les partis politiques serbes.

La question macédonienne tend à s'effacer, sauf pour les agitateurs qui en vivent, et c'est le temps seul qui l'effacera. La France ne s'est pas faite en un jour. La Yougoslavie non plus.

M. X... fait remarquer à M. Ancel qu'il a, lui aussi, en sa qualité d'officier français en guerre contre les Bulgares, interrogé des Alsaciens sur leur nationalité. Ils lui répondaient qu'ils étaient Macédoniens parce qu'ils ne pouvaient pas avouer leur nationalité bulgare.

M. Grumbach : « Si pendant la guerre un officier allemand avait interrogé des Alsaciens sur leur nationalité, je ne sais pas s'ils auraient eu le courage de se dire Alsaciens. D'autre part, nous ne sommes pas des historiens. M. Ancel déclare que soulever maintenant la question macédonienne déjà résolue par les traités serait créer un bouleversement dans les Balkans. A cela je répondrai que les traités ne nous intéressent pas. Seul nous intéresse le fait qu'il y a des oppresseurs et des opprimés et nous nous devons de défendre leur cause.

M. Henri Guernut pose trois questions à nos hôtes macédoniens :

1^o Demandez-vous le rattachement de la Macédoine à la Bulgarie ?

Non, répond M. Badeff.

2^o Demandez-vous l'indépendance et subsidiairement l'autonomie de la Macédoine dans le cadre d'un état sud-slave ?

Oui, affirme M. Badeff, nous demandons l'indépendance dans le cadre d'une fédération balkanique ou sud-slave.

3^o Admettez-vous les procédés de l'Organisation révolutionnaire macédonienne qui recourt à la violence et prononce elle-même des condamnations à mort individuelles ?

M. Badeff répond que l'Organisation révolutionnaire représente le peuple. Elle a son tribunal et prononce ses condamnations en vertu des statuts spéciaux qui la régissent.

A NOS SECTIONS

Note aux Ligueurs

M. Victor Basch nous demande de rappeler aux Ligueurs qu'il s'occupe uniquement de la direction générale de la Ligue et que toutes les affaires particulières doivent passer par le secrétariat général.

Notre président s'excuse de ne pouvoir, en raison de ses multiples occupations, ni répondre personnellement aux lettres qui lui sont adressées, ni recevoir les nombreuses personnes qui lui demandent rendez-vous.

Il rappelle, en outre, qu'il s'est toujours interdit toutes démarches officielles en vue d'obtenir des nominations, avancements, bourses, décorations et autres faveurs et qu'il ne fait pas d'autres démarches que celles qu'il peut faire officiellement au nom de la Ligue et en sa qualité de président.

Questions du Mois

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous faire tenir leurs réponses aux questions du mois avant les dates suivantes :

Question d'octobre :

L'obligation scolaire : 31 décembre, p. 465.

Question de novembre :

Le service militaire des naturalisés : 31 janvier 1928, p. 491.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 30 JUIN 1927

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : M. Victor Basch, président ; Mme Ménard-Dorian, MM. Aulard, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; E. Besnard, G. Bourdon, F. Corcos, Gamard, Grumbach, Emile Kahn, Ernest Lafont, Martinet, Rouquès, Marc Rucart.

Excusés : MM. Bouglé, Challaye, D'œucedame, Hadamard, Langevin, Roger Picard, Sicard de Plauzoles.

Congrégations (Statut des). — Le président salue la présence de M. Marc Rucart, président de la Fédération des Vosges, membre non résidant du Comité Central.

M. Victor Basch rappelle que nous avons suscité parmi nos Sections une émotion vive en leur soumettant, sous forme de question du mois, le problème des Congrégations. Il déclare, quant à lui, qu'il ne connaît point pour la Ligue de question qui ne puisse être examinée et il regrette que le Comité, saisi pour la première fois le 29 janvier 1925, ait attendu plus de deux ans pour faire connaître officiellement son opinion. Il déplore également que nos collègues n'assistent pas plus nombreux à une séance aussi importante que celle de ce jour.

Le secrétaire général dépose le projet d'ordre du jour suivant :

Considérant que la loi du 1^{er} juillet 1901, dans son titre III, soumet les congrégations religieuses à un statut spécial, que, tandis qu'il suffit à une association, pour exister régulièrement avec la capacité juridique, de faire une déclaration préalable, les congrégations sont tenues de demander aux Pouvoirs publics une autorisation qui peut leur être refusée :

Considérant qu'ayant ainsi appliqué aux associations et aux congrégations un statut différent, la loi n'a pas indiqué les signes par lesquels les unes et les autres doivent être distinguées :

Qu'il n'existe, du reste, aucun signe visible par lequel cette distinction peut être faite ; qu'en particulier, ni le costume ni la vie en commun ni la qualité internationale de l'association, ni la soumission à une autorité étrangère ne sont des caractères appartenant à toutes les congrégations, et qu'ils appartiennent ou peuvent appartenir à des associations qui ne sont pas congréganistes :

Que le « vœu » par lequel se spécifieraient plutôt les congrégations est chose intime, qui ne tombe pas sous les sens, qui est insaisissable et qu'on ne connaît que par la confession de celui qui l'a prononcé, mais que cette confession, les Pouvoirs publics n'ont ni les moyens, ni le droit de la provoquer ou de l'exiger :

Considérant qu'il est vain d'établir dans la loi des distinctions que la loi elle-même est incapable de définir en fait, et qu'on ne saurait légiférer sur l'indiscernable :

Considérant que dans l'hypothèse où les congréganistes feraient de leurs vœux confession ou déclaration publique en déposant aux mains de l'Etat les règles de leur ordre, la prestation de ces vœux ne justifierait pas, à l'égard de ceux qui les prononcent, une législation qui leur serait particulière :

Qu'en effet, ces vœux relèvent de la vie strictement intérieure ; qu'ils relèvent des âmes à d'autres âmes ou à des réalités uniquement spirituelles ; qu'au regard de la loi, qui les ignore, ils ne comportent aucune obligation ; que leur manquement ne donne lieu à aucune sanction, et qu'ils sont à toute minute impunément révoquables ; qu'on ne peut, en tout cas, légiférer pour les consciences :

Qu'en surplus, on ne saurait dire à l'avance que ces vœux prononcés par telles ou telles personnes constituent un danger certain et qu'ils conduiraient nécessairement à des actes délictueux ; qu'en saine justice, il faut attendre qu'un acte délictueux se soit produit pour l'appréhender et qu'on ne saurait légiférer pour des intentions ou des tendances.

Considérant, d'autre part, qu'un certain nombre de congrégations ont condamné les lois civiles, qu'elles ont exhorté leurs adeptes à y désobéir, estimant qu'avant tout, c'est aux lois de leur ordre qu'ils devaient obéissance, et que

contre ces tentatives d'usurpation, l'Etat a le droit de se défendre.

Mais que ces mêmes prétentions sont soutenues, que ces mêmes exhortations sont faites par d'autres associations que les associations religieuses, sans que des lois spéciales aient été expressément édictées contre elles :

Que ces prétentions et exhortations doivent être dénoncées, quels qu'en soient les auteurs, et qu'il est impossible en équité de faire entre eux des différences :

Considérant que la même loi du 1^{er} juillet 1901, par ses dispositions générales permet de les atteindre quand elles dégèrent en abus ; qu'en particulier, l'article 3 du titre I^{er} dispose : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet », et que l'article 7 prévoit la dissolution de ces associations en faute :

Que si ces articles 4 et 7 paraissent trop vagues ou trop indulgents, il suffit d'en préciser et d'en renforcer les termes, mais que ces dispositions précises et renforcées doivent s'appliquer à toutes les associations, quelles qu'elles soient :

Considérant, en résumé, que le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est pas seulement inapplicable et mal fondé, mais inutile :

La Ligue des Droits de l'Homme,

Rappelant qu'à ses yeux, la loi doit viser, non des intentions, mais des actes, et qu'à suspecter des intentions qui ne se sont pas encore traduites par des actes, elle risque d'apparaître comme une loi de tendance :

Rappelant, en second lieu, que la loi ne doit pas viser des catégories d'hommes, mais des catégories de délits ; que, quelle que soit la qualité des délinquants, la loi doit être la même pour tous, et qu'à prévoir des précautions spéciales contre certaines associations de personnes, elle risque d'apparaître comme une loi d'exception :

Pour ce motifs, inspirés de la *Déclaration des Droits de l'Homme* et de l'esprit général des lois,

La Ligue des Droits de l'Homme n'aperçoit pas de raisons décisives pour maintenir le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Elle estime que dans l'article 3 du titre 1^{er} de la même loi, précisé et renforcé, l'Etat peut trouver contre les excès éventuels des associations religieuses des moyens de défense satisfaisants et légitimes.

M. A.-Ferdinand Herold soumet au Comité un contre-projet ainsi conçu :

Le Comité Central,

Considérant que le congréganiste, en modifiant son statut civil et en élevant sa liberté par des vœux qui le lient à ses supérieurs, renonce à suivre les mêmes lois et à vivre la même vie que ses concitoyens :

Considérant que les congrégations, tant pour l'établissement de leurs constitutions que pour l'état de leurs membres, se soumettent à une juridiction étrangère :

Considérant que l'Eglise même admet une distinction entre les Congrégations et les associations :

Considérant que le législateur de 1901 a jugé à bon droit que les congrégations ne peuvent pas être assimilées à des associations :

Considérant que, par tolérance et par libéralisme, il a voulu permettre d'exister à certaines congrégations qu'il pensait propres à rendre des services :

Estime que le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne doit pas être aboli.

Le secrétaire général donne lecture des avis motivés que nous ont adressés les membres non-résidents et les membres résidents empêchés d'assister à la réunion :

M. Léon Brunschvicg approuve l'ordre du jour de M. Guernut. Le droit à la congrégation ne peut être refusé *a priori* à un citoyen français ; il a, de par notre doctrine de la liberté et de l'égalité, toute l'extension et toutes les limites du droit commun des associations. Tant qu'il ne se manifeste pas par des actes légalement répréhensibles, il échappe à toute appréciation particulière et sentimentale, et ce serait un abus du genre de ceux que l'on reproche justement à l'Eglise et à l'Etat sous l'ancien régime et contre lesquels s'est faite la Révolution, que d'en appeler à l'ordre public pour couvrir nos préférences personnelles ou nos craintes, si bien fondées qu'elles nous apparaissent à nous-mêmes.

M. Boulanger ramène le problème à une question de fait : l'activité des congrégations est-elle de nature à nuire au libre exercice des droits des autres citoyens ? Il le croit

et pense que l'Etat a le devoir de protéger la collectivité contre les entreprises des ennemis de la liberté. La doctrine dont s'inspirent les congrégations, l'histoire des ordres religieux, le *Syllabus* qui leur impose l'obligation de lutter contre l'Etat sont en si constante opposition avec les Droits de l'Homme que les religieux seraient mal fondés à revenir à la fois le droit d'insurrection contre les lois existantes et le bénéfice du droit d'association garanti par ces lois.

M. Bozzi considère que les vœux, que le fait d'absorber complètement la personnalité de ses membres suffisent à distinguer la Congrégation du droit commun et à justifier à son égard une législation particulière. Il est d'avis que l'article 3 de la loi de 1901 doit être maintenu avec son caractère de législation spéciale, en raison de la nature spéciale des rapports qu'elle a pour objet de régler.

M. Charles Gide s'associe à la résolution de M. Guernut, mais il la voudrait plus brève. Les considérants lui paraissent superflus. Le droit d'association est, dit-il, aussi légitime dans le domaine religieux que dans le domaine syndical ou coopératif. Quant aux vœux, le législateur n'a pas plus à s'en occuper « que des vœux d'abstinence des Bons Templiers ». M. Gide ajoute qu'il a fait au début de sa carrière une thèse sur le droit d'association en matière religieuse. Il y disait que la liberté religieuse implique le droit d'association sous n'importe quelle forme, qu'on le nomme congrégation ou Eglise. Le contrôle de l'Etat ne paraît légitime qu'en ce qui concerne l'acquisition des biens par héritage et même l'acquisition des terres entre vifs.

M. Hadamard est également d'accord avec M. Guernut. Il ne faut faire de loi d'exception contre personne. La loi de 1901 doit être précisée dans l'article 3 de son titre premier, peut-être même renforcée. C'est l'acte et non l'intention qu'il faut frapper.

M. Hadamard demande, au surplus, si la divulgation des vœux rompus par les congréganistes ne constitue pas une diffamation. Est-ce que les défrôqués, par exemple, ne devraient pas être protégés contre ces diffamations ?

M. Roger Picaud se rallie à la thèse de M. Guernut à condition que l'on maintienne l'interdiction d'enseigner et aussi qu'on renforce les lois de sauvegarde de la République.

M. Ruyssen félicite M. Guernut de son ordre du jour. Il trouve inique la législation sur les congrégations et rappelle dans quelles conditions pénibles nous avons vu partir pour l'étranger, à la suite du rejet des demandes d'autorisation, des hommes et des femmes inoffensifs. Cela ne veut pas dire que les congrégations puissent être admises à se développer librement sans aucun contrôle de la collectivité, mais ce contrôle doit être libéral et n'empêcher que les abus manifestes. Il faut pour cela reviser le titre III de la loi de 1901 et renforcer l'article 3 du titre 1^{er} de cette loi.

M. Ernest Lafont pose une question préalable. Il n'y a ni intérêt ni urgence à discuter ici une question qui ne peut être étudiée par le Congrès qu'à la condition qu'elle lui soit posée directement. Et il prie le Comité de passer à l'ordre du jour.

M. Victor Basch estime, au contraire, nécessaire de faire connaître l'avis officiel du Comité Central. Depuis deux ans l'opinion du secrétaire général est commentée; la presse de droite, les groupements catholiques se sont emparés, pour les déformer, des paroles de M. Guernut. Une mise au point s'impose et ne peut être encore retardée.

M. Guernut propose de ne pas renoncer à la discussion; si le Comité, comme M. Lafont, craint de provoquer au Congrès un débat imprévu, il n'a qu'à publier nos délibérations après le 14 juillet.

M. Grumbach rappelle que nos Sections ont été saisies directement du problème par la voie de la question du mois. Elles nous ont fait tenir leurs réponses. Le Comité ne peut donc éviter de prendre position.

M. Emile Kahn opine dans le même sens. Il est nécessaire de dissiper le malentendu créé par l'interprétation inexacte et tendancieuse des déclarations du secrétaire général.

M. Lafont n'insiste pas, mais il fait toutes réserves.

M. Guernut s'exuse de balayer, d'abord, certaines légendes. On l'a représenté dans la presse cléricale comme partisan de la proportionnelle scolaire, comme

l'adversaire des lois laïques : absurdités ! On a fait de lui un apologiste de l'enseignement congréganiste. Or, chose singulière, il est un de ceux qui, au Comité Central, n'acceptent pas la théorie de la liberté d'enseignement, estimant qu'instruire l'enfance n'est pas un droit de l'homme, il réclame, de ceux qui se proposent d'enseigner, des garanties d'indépendance, et il n'a pas été approuvé par tous ses collègues lorsque, spontanément, il a réclamé et obtenu le renvoi d'un père jésuite, professeur au lycée français de Mayence.

Ce n'est pas sur le droit des congréganistes à l'enseignement qu'il y a divergence entre ses collègues et lui, c'est sur le statut des congrégations, et sur ce point seulement. Ses collègues veulent que les congrégations, pour se constituer, sollicitent et reçoivent l'autorisation; il croit suffisant, quant à lui, que comme les autres associations, elles fassent une déclaration à la préfecture et qu'après cela on les surveille. Différend d'ordre académique, ajoute M. Guernut, car, à l'heure qu'il est, toutes les congrégations qui avaient quitté la France avant la guerre, sont rentrées et il s'en est formé d'autres. Jamais on n'a exigé d'elles qu'elles accomplissent les formalités prévues. Les élus du Cartel ont eu la majorité à la Chambre et détiennent le pouvoir; tous, paraît-il, jugent excellente la loi de 1901 et en requièrent le maintien; mais jamais aucun d'eux ne l'a fait appliquer.

Sur le caractère « personnel » de cette opinion, nul dans la Ligue, n'a pu se tromper. Trois fois au moins M. Guernut a spécifié, dans les *Cahiers*, qu'elle n'engageait d'autre responsabilité que la sienne. Sollicité par de nombreuses Sections de l'exposer en conférence publique, il s'y est toujours refusé. C'est seulement lorsque des contradicteurs le provoquent qu'il est amené à la défendre, et il a soin, chaque fois, de faire connaître l'opinion adverse et de la motiver. M. Guernut ne serait peut-être pas tenu à cette discrétion; mais le secrétaire général en éprouve l'obligation impérieuse. Et il défie qu'on lui cite une circonstance où il y ait manqué.

M. Guernut divise l'exposé de sa thèse en trois parties d'inégale importance :

1^o Puisque la loi applique un traitement différent à l'association et à la congrégation, c'est qu'elle peut les distinguer l'une de l'autre. Quels sont donc les caractères propres qui appartiendraient à la congrégation, et rien qu'à elle ?

La poursuite du but religieux ? Certaines congrégations poursuivent un but politique, voire un but commercial. Et c'est un but religieux qui est poursuivi par des associations laïques comme celle des livres croyants, par des associations culturelles comme les diocésaines qui ne sont cependant pas composées de congréganistes. Le but religieux ne permet donc pas de définir la congrégation.

Serait-ce la vie en commun ? Il y a des congréganistes qui vivent isolément dans le siècle, et des anarchistes qui sont groupés en phalanstères.

Le costume ? Les frères maristes de Stanislas ne portent pas le froc et, d'autre part, les curés, évêques, tout le clergé séculier porte la soutane; les Saint-Simoniens portaient un uniforme; ni les uns ni les autres n'appartiennent à des congrégations.

Serait-ce la qualité internationale de l'organisation ? Il y a des congrégations qui n'essaient pas hors du territoire national; le parti socialiste, la C. G. T., qui ne sont pas des congrégations, s'étendent hors de la frontière.

La soumission à une autorité étrangère ? Le parti communiste obéit à Moscou.

Donc, par aucun de ces caractères, on ne saurait reconnaître visiblement une congrégation.

On dira; elles sont reconnaissables par les vœux que prononce chacun de leurs membres. Mais comment savoir qu'un tel a prononcé un vœu, s'il ne le déclare pas, ou si, interrogé, il refuse de répondre ? Il est impossible, il est, du reste, interdit de pénétrer dans sa conscience et d'en arracher le secret. Si donc le congréganiste ne déclare pas son affiliation, im-

possible de discerner la congrégation, de l'association ordinaire ; aucun moyen, par conséquent, de faire une loi qui soit applicable à l'une et pas à l'autre.

2° M. Guernut envisage en second lieu l'hypothèse où les congréganistes feraient de leurs vœux déclaration publique, en déposant dans les mains de l'autorité civile les statuts de leur ordre. Dans ce cas, la différence d'une association et d'une congrégation apparaîtrait certaine. Mais, serait-ce une raison pour soumettre la constitution de l'une et de l'autre à des règles différentes ? Sur quoi, en effet, fonderait-on cette différence de régime ?

Sur le vœu ? Après une digression sur ce qu'est le vœu au regard du droit canonique, M. Guernut se demande ce qu'est le vœu au regard de la loi civile qui, seule ici, nous importe.

Le vœu est quelque chose d'intime qui se passe dans la conscience, où la loi civile ne pénètre pas. C'est pourquoi la loi civile, aujourd'hui, ignore les vœux. Elle ne vient plus au secours de l'Eglise pour punir celui qui les rompt, et qui peut, en effet, les rompre en toute liberté et en toute impunité. Puisqu'elle ne connaît pas les vœux, comment pourrait-elle fonder une disposition législative sur leur existence ? On ne légifère pas sur l'insaisissable et sur le néant.

3° M. Guernut aborde ensuite la troisième partie qui, à ses yeux, est la plus importante. « J'admets, dit-il, qu'il y ait entre la congrégation et l'association une différence tombant sous les sens et motivant une législation différente. Pourquoi cette différence doit-elle se marquer à l'origine, lorsque la congrégation se constitue, et par le refus éventuel de l'autorisation ? C'est, dit-on, parce que la congrégation est dangereuse.

Elle l'est, en effet, répond M. Guernut, car elle condamne la liberté de conscience et la souveraineté populaire ; elle considère la règle de l'ordre comme supérieure à la loi de l'Etat ; elle constitue ainsi un Etat dans l'Etat et par son organisation internationale un Etat au-dessus de l'Etat. Elle peut même par l'accumulation de la main-morte, paralyser la vie de l'Etat.

Mais d'autres associations ne sont pas moins dangereuses : le clergé séculier, qui condamne les mêmes principes ; le parti communiste, qui poursuit le même noyautage ; les trusts d'industriels, qui peuvent affamer le pays ; les trusts des banques, qui peuvent le ruiner. Or, on n'exige pas d'eux qu'ils demandent une autorisation, une simple déclaration suffit. Pourquoi la sévérité aux uns, la complaisance aux autres ? L'équité veut qu'on soit sévère pour tous ou pour personne.

M. Guernut pense qu'il faut être sévère. Mais il prétend que, si elle était appliquée, la loi de 1901 permettrait à la société civile de se défendre ; il commente l'article 3 (1) et montre le parti qu'on en pourrait tirer contre telle congrégation qui prêche l'insurrection, contre telle association qui prépare des coups d'Etat. En tout cas, si cet article est insuffisant, qu'on le renforce. M. Guernut est partisan de le renforcer, par l'organisation d'un contrôle strict et strictement appliqué. Donc, pas besoin d'un titre spécial visant les congrégations seules ; le titre 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est pas seulement inapplicable et mal fondé, mais inutile.

M. Guernut précise que les idées qu'il défend sont dans le sens de l'évolution humaine. Les régimes qui ont imposé aux congréganistes l'obligation de solliciter l'autorisation sont la monarchie, la restauration,

(1) Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un projet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

les gouvernements de dictature. Au contraire, les Etats-Unis, l'Angleterre, les pays scandinaves, la Belgique, sont plus libéraux : la constitution la plus démocratique du monde, celle de Weimar, les soumet au droit commun et ne requiert que la déclaration. Et cela, en effet, est la solution démocratique.

La question qui nous divise, conclut M. Guernut, est une question de principe : d'un côté l'esprit de parti, et de l'autre l'esprit de la Ligue. Il faut choisir entre les deux.

On reconnaît l'esprit de parti à ce qu'il édicte des lois de défense et des lois d'exception ; il interdit dans l'Europe centrale le parti communiste ; il fait voter, en France, les lois scélérates contre les anarchistes. Or, la Ligue combat toute loi d'exception qui vise une catégorie d'individus, anarchistes, communistes ou congréganistes : elle veut, suivant la Déclaration de 1789, que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'esprit de parti fabrique des lois de tendance et d'inquisition : il ne craint pas d'atteindre l'intention, la pensée, avant qu'elles se soient exprimées par des actes ; ici on suspecte la congrégation avant qu'elle ait agi, décidant à l'avance qu'elle agira mal, et d'avance on l'interdit. La Ligue des Droits de l'Homme veut que la loi appréhende uniquement des actes : elle laisse les congréganistes se constituer librement ; après quoi, si les congrégations manquent ou abusent, elle les frappe impitoyablement.

M. Guernut déclare en terminant qu'il est sans illusion sur le succès immédiat de son ordre du jour, il se réjouit de ce qu'une dizaine de ses collègues du Comité Central l'acceptent dès maintenant et il est assuré que, dans un avenir prochain, la Ligue toute entière le ratifiera.

M. A.-Ferdinand Herold propose le maintien du titre III, en se fondant sur les considérations suivantes :

La Congrégation n'est pas une association au sens propre du mot : elle implique un certain nombre d'obligations reconnues par le droit ecclésiastique et soumet ses membres à un pouvoir que ne reconnaissent pas les autres citoyens. Elle les contraint à renoncer à leur vie civile et d'adopter une vie particulière. Le vœu n'est pas, comme le croit M. Guernut, un acte intime qui demeure dans la conscience du congréganiste. Il a, au contraire, un caractère extérieur nettement marqué, puisqu'il se prononce dans les mains du supérieur et qu'il est exprimé par une formule que le néophyte prononce au cours d'une cérémonie rituelle. Ce signe extérieur évident est reconnu par une série d'autorités et par le Gouvernement suprême : l'Eglise.

Il est exact que la loi civile ne connaît pas de sanctions contre la rupture des vœux. Mais, en revanche, le droit canon en a fixé qui sont terribles. Quant au caractère international des congrégations, il appert du fait qu'elles dépendent toutes de la Congrégation des religieux qui siège à Rome et qu'elles n'existent véritablement que lorsque le pape leur a accordé son autorisation. Ces caractères suffisent donc à distinguer la congrégation de l'association ordinaire.

M. Herold fait observer que le vœu de pauvreté est particulièrement grave dans ses conséquences, puisqu'il fait obligation au congréganiste d'abandonner tous ses biens à l'ordre où il entre.

La loi de 1901, conclut M. Herold, a été une loi libérale. Elle aurait pu interdire l'existence de toute congrégation, mais elle ne l'a pas voulu, estimant à tort que certaines associations religieuses avaient rendu des services à la population. Elle a créé le titre III qui permet aux religieux, dans des conditions qui n'ont rien d'excessif, de se constituer en communauté.

M. Herold ajoute que la Ligue s'est, dès sa fondation, placée sur le terrain laïque. Elle a préparé la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Aujourd'hui le cléricalisme se propose de mener contre les lois laïques une offensive formidable. La demande de

suppression du titre III en est le prélude. La Ligue se doit de soutenir contre ces attaques l'œuvre laïque de la République.

* * *

M. Victor Basch reproche à l'ordre du jour de M. Guernut son argumentation par trop philosophique. Les Congrégations — cela est incontestable — ont de tout temps menacé la République. C'est pour parer à leurs attaques que l'Etat s'est vu contraint de promulguer la loi de défense de 1901. Cette loi ne supprime du reste pas brutalement les congrégations ; elle conserve toutes celles qui sont inoffensives en les soumettant à l'obligation de la déclaration.

Les lois, poursuit M. Victor Basch, sont faites pour des citoyens. Dira-t-on que les congréganistes sont des citoyens comme les autres ? A cela M. Basch répond que les vœux dont M. Guernut ne voit pas les conséquences graves d'ordre économique font des religieux des hommes sans liberté, des individus d'exception. A ces citoyens d'exception il faut des lois d'exception.

M. Emile Kahn votera l'ordre du jour de M. Herold, tout en déclarant que la question n'avait pas à être posée devant le Comité. Rien ne justifie une révision de notre doctrine antérieure. Si le problème est d'ordre strictement juridique, et c'est sous cet angle que le discute l'ordre du jour de M. Guernut, nous n'avons pas à nous en préoccuper. Il n'intéresse que le législateur seul. Peu nous importe à nous que la constitution d'une congrégation soit compatible ou non avec la société civile. L'analogie créée par M. Guernut est fautive : c'est confondre la liberté d'opinion avec l'autorisation de fonder une société. La loi ne vise pas une opinion — ainsi que l'affirme notre secrétaire général — elle punit un acte précis qui est la façon particulière de vivre des religieux.

M. Emile Kahn examine ensuite les caractères particuliers de la congrégation qui appellent une juridiction particulière. Il relève d'abord le vœu que la loi n'ignore pas, mais qu'elle considère comme illicite. Il y a également le fait que la congrégation s'empare de la personnalité totale de l'individu qu'elle reçoit, tandis que l'association ne prend qu'une part de l'activité de ses adhérents. La congrégation est une société dans la société, alors que l'association se constitue pour des fins limitées et strictement déterminées.

M. Emile Kahn croit que si l'on admettait la conclusion de M. Guernut tendant à l'application de l'article 3 du titre premier, les congrégations seraient *ipso facto* supprimées. Le titre III est plus libéral, et permet l'existence, sous certaines conditions, des associations religieuses. M. Emile Kahn demande à M. Hérod de supprimer l'argument national du deuxième paragraphe de sa résolution : « Considérant que les congrégations... se soumettent à une juridiction étrangère. »

* * *

M. Rucart déclare qu'il approuve la motion de M. Guernut.

Il rappelle que la loi de 1901 a été faite pour des raisons politiques de circonstance. M. Rabier l'a dit en Commission avec franchise (voir discours Aynard, J. O. du 21 mars 1901) : « Au fond, dans toute cette loi, nous ne tenons qu'à la suppression de la liberté de l'enseignement ». Or, depuis, une loi spéciale a visé l'enseignement congréganiste. Pas plus que le titre 3 de la loi de 1901, cette loi n'a atteint son but. L'enseignement congréganiste continue d'être pratiqué dans une catégorie d'écoles libres, tandis que l'habit est devenu séculier et le vœu ignoré.

M. Rucart fait observer que si les arguments de M. Herold devaient être pris en considération, c'est toutes les congrégations qu'il faudrait supprimer. Or, là où l'intérêt politique peut être compromis, on n'autorise pas. Là où rien ne peut inquiéter l'opinion au pouvoir ou, encore, là où l'on pense obtenir des

services, on autorise ou on subventionne. Mais à la Ligue, nous ne pouvons pas nous placer à ce point de vue de l'intérêt.

Abordant le texte même de la motion de M. Herold, M. Rucart relève les passages suivants :

« ... Le congréganiste modifie son statut civil » ; mais la loi française ignore cette modification.

« ... Aliène sa liberté » : c'est une affaire d'opinion. Pour sa part, dit-il, il ne croit pas que le fait de prononcer des vœux en toute liberté, aliène la liberté. François d'Assise ne fut pas moins libre après ses vœux qu'au temps où il était esclave de ses passions.

« ... Se soumet à une juridiction étrangère » : pas plus étrangère que les règlements du Bureau International du Travail ou que les conventions de la Société des Nations. Le chef est étranger ? Il ne l'est pas forcément ; ou alors qu'on dise que les communistes se soumettent à une juridiction étrangère.

M. Rucart estime que l'article 3 suffit et que s'il s'agit ensuite de la question de l'enseignement et de la question de la mainmorte, il n'y a qu'à faire des lois précises sur ces deux questions.

* * *

M. Aulard s'inquiète de l'émotion soulevée dans nos Sections par la thèse de M. Guernut.

Sur le fond de la question, M. Aulard observe que les auteurs de la *Déclaration des droits de l'Homme*, à l'époque de la Révolution ont interdit les vœux et ont aboli les congrégations. En comparaison des lois de la Révolution, la loi de 1901 a été un acte de libéralisme, de concession. M. Aulard estime que des individus qui aliènent totalement leur liberté ne peuvent être autorisés à créer des associations dans les mêmes conditions que les autres individus. Il est dangereux d'attendre, pour interdire, ces associations qu'elles aient commis des actes illicites.

Nos Sections, ajoute-t-il, s'étonnent que, pour poser la question, on ait choisi le moment où l'Eglise conspire plus que jamais contre la République laïque. Elles attendent avec impatience et espèrent une déclaration du Comité affirmant qu'il n'y a pas lieu de réviser les lois de laïcité. Si un jour l'Eglise renonce à son action contre la République laïque, contre la *Déclaration des Droits de l'Homme*, nous pourrions peut-être examiner la loi de 1901.

M. Grumbach croit que l'adoption par le Comité de la thèse de M. Guernut serait bien accueillie par le cléricanisme. Or, tout ce qui est cléricale est dangereux pour les Droits de l'Homme et doit être combattu par nous.

M. Guernut a cité la constitution de Weimar. Mais déclare M. Grumbach, le paragraphe où il est question des associations religieuses a été une concession au Centre. La situation qui en découle est telle que l'Allemagne va vers un nouveau Kulturkampf.

M. Grumbach demande à M. Guernut de faciliter un accord en retirant sa motion.

* * *

M. Ernest Lafont dépose la motion suivante :

Le Comité Central,
Considérant que la Congrégation sans que la Loi ait eu besoin d'en donner une définition littérale, est nettement distincte de l'association civile par une série de caractères essentiels qui peuvent se retrouver réunis ou séparés dans chaque cas :

Qu'elle est notamment caractérisée entre autres par les vœux religieux, la séparation de la société civile, la vie commune, la consécration de toute une vie par l'obéissance, et dans tous les domaines, aux volontés et fins de l'Eglise, par la concentration perpétuelle des moyens matériels d'action, etc. ;

Que les principes de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen ne s'appliquent qu'à l'homme et au citoyen vivant dans les conditions normales de la Société et de l'Etat, dans l'égalité et la liberté ;

Qu'il n'est pas possible de faire abstraction de l'évolution historique des rapports et des luttes de l'Eglise et de l'Etat en France ;

Que la législation sur les congrégations ne vise pas une opinion ou un état d'âme mais un fait et une organisation ;

Qu'elle tend seulement à proscrire de l'Etat moderne, la domination de certaines formations religieuses, militantes, reliées entre elles dans le passé, le présent et l'avenir, par un lien spécial indestructible et dépendant de la façon la plus absolue de la Papauté ;

Que cette défense est d'autant plus nécessaire que par la soi-disant liberté d'enseignement, si, dans le régime actuel de liberté d'enseignement, on y ajoute le droit des Congrégations à développer leurs richesses et leurs puissances d'action et de pression, on risque de plus en plus de livrer l'école aux ennemis de l'école laïque ;

Qu'il est inadmissible, également, sans méconnaître les réalités les plus immédiates, de ne pas protéger les travailleurs contre des forces qui se plaçant toujours à la pointe la plus réactionnaire de l'Eglise politique fournissent à celle-ci des moyens d'asservissement incomparables ;

Qu'il faut constater que chaque fois que dans notre histoire, on en est revenu à la faveur pour les Congrégations, il s'agissait d'un mouvement général de réaction politique et sociale s'attaquant à toutes les espérances ou les créations de l'Etat laïc ;

Que l'article 3 du titre I^{er} ne saurait, pour produire le même effet, remplacer le titre III sans être renforcé, c'est-à-dire sans reprendre sous une autre forme les interdictions du titre III ; que l'adjonction de nouvelles formules à l'article 3 n'atteindrait probablement pas les congrégations habiles à s'assouplir dans leurs apparences extérieures, mais restreindrait certainement la liberté des associations civiles et politiques ;

Que la campagne actuelle au nom, dit-on, du droit commun est, pour les véritables défenseurs des congrégations, le préambule et l'amorce de la suppression de toutes les lois laïques de la III^e République ;

Que la loi du 1^{er} juillet 1901 est en réalité une loi de libéralisme qui a concédé à la congrégation le maximum de possibilité d'existence compatible avec l'existence de la Société moderne elle-même ;

Qu'il est regrettable que sous des prétextes divers, la loi de 1901 n'ait pas été régulièrement appliquée et qu'on ait laissé se reconstituer clandestinement de nombreuses congrégations et des plus agressives ;

La Ligue des Droits de l'Homme, fidèle à l'opinion qui fut la sienne jusqu'à ce jour, estime que le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est pas contraire aux principes de la Déclaration et doit être maintenu.

M. A.-Ferdinand Herold donne son assentiment à cet ordre du jour.

* *

M. Georges Bourdon évoque les origines de la Ligue. Notre association, créée le 4 juin 1898, a tenu sa première séance le 10 juin. M. Paul Violet, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, catholique pratiquant, mais dreyfusard convaincu, y assistait. Il proposa à la Ligue de demander l'application du droit commun aux moines et aux prêtres. Le Comité lui opposa un refus unanime.

Le Président approuve l'ordre du jour de M. Lafont, plus explicite que celui de M. Herold.

M. Lafont ne demande pas que son ordre du jour soit mis aux voix. Son projet n'avait d'autre but que d'être une réplique aux arguments de M. Guernut.

M. Aulard propose de voter l'ordre du jour de M. Herold. Il demande à M. Guernut d'abandonner le sien.

M. Gamard se déclare partisan, comme M. Guernut, du régime de droit commun. C'est faire beaucoup d'honneur aux congrégations que les soumettre à une législation spéciale. Il ne votera cependant pas l'ordre du jour de M. Guernut. Il estime qu'étant donné le sentiment des Sections de la Ligue, la question doit être posée devant le Congrès tout entier en même temps que le problème de l'organisation de l'enseignement auquel elle est liée. Il ne faudrait pas, en outre, que la Ligue parût céder à une campagne odieuse des cléricaux contre l'école laïque.

M. Rouquès serait, du point de vue idéal, d'accord avec M. Guernut. Il admet cependant que la Ligue soit tenue de prendre en considération certaines circonstances spéciales. Il serait imprudent de changer aujourd'hui de législation. C'est pourquoi il prie M. Guernut de renoncer à son ordre du jour.

M. Corcos trouve l'ordre du jour de M. Guernut très libéral. Sa thèse est celle de l'avenir. Il faut donc qu'elle soit exposée dans le procès-verbal. Pour le moment, M. Corcos votera le texte de M. Lafont en gardant l'espoir que l'attitude ultérieure de l'Eglise catholique nous permettra de revenir à l'égard des congrégations au régime du droit commun.

* *

M. Guernut dit qu'il est trop tard pour qu'il puisse répondre à tout et à tous. On a parlé de son adresse ; il aurait préféré que l'on parlât de sa sincérité. Ce n'est pas sans une vive douleur qu'il s'est vu en désaccord avec ses amis ; s'il avait été adroit, il se serait tu, acquiesçant à ce prix la tranquillité. Il s'est efforcé, violenté pour être de leur avis ; il n'a pas pu. Ce soir encore, il espérait que leurs critiques le convaincaient ; il n'est pas convaincu.

La plupart des objections qui lui ont été faites n'atteignent pas la thèse qu'il a soutenue. Il n'a point dit qu'il n'y avait aucune différence entre l'association et la congrégation, mais que ces différences certaines ne sont pas saisissables par la loi, à moins que les congréganistes ne s'y prêtent. Même si les congréganistes déclarent ce qu'ils sont et font éclater cette différence, M. Guernut prétend qu'il faut leur permettre de se constituer librement, et ensuite les surveiller avec rigueur. C'est en quoi M. Guernut s'oppose aux cléricaux avec lesquels on s'ingénie à l'assimiler ; les cléricaux veulent la liberté sans contrôle ; la thèse de M. Guernut, c'est la liberté avec contrôle. C'est donc une thèse tout à fait différente.

Comme il y a divers genres d'associations, a remarqué M. Lafont, il est naturel qu'il y ait divers régimes. D'accord, répond M. Guernut. Aussi, n'envisage-t-il pas le même contrôle pour une association de pêcheurs à la ligne que pour une association internationale, pour une association dont les membres vivent en commun, ou accumulent des biens de mainmorte. Mais, à l'origine, égale liberté de se constituer. Après cela, contrôle différent pour les différentes catégories ; mais dans la même catégorie, qu'elle soit composée de congréganistes ou de communistes, même contrôle. Et c'est ce que veut dire droit commun.

Des contradicteurs catholiques ne s'y sont pas trompés. L'un d'eux a dit à M. Guernut : « Vous n'êtes en désaccord avec vos collègues que sur les moyens de nous frapper. » Et il est vrai, ajoute-t-il, que mes collègues frappent la congrégation avant qu'elle existe, moi après. Il frappe les congrégations seules et moi je frappe toutes les associations qui sont aussi dangereuses qu'elles ; ils frappent des intentions, moi des actes ; et je frappe plus sévèrement qu'eux, et plus efficacement.

A la demande de ses collègues, M. Guernut retire volontiers son ordre du jour. Il lui suffit d'en avoir donné un commentaire.

Le président met aux voix le seul ordre du jour qui demeure celui de M. Herold, moins le deuxième paragraphe. Adopté par 6 voix contre 3.

Pujo (Arrestation de M.) — (Voir page 35). M. Georges Bourdon demande au Comité de protester contre l'arrestation de M. Maurice Pujo, directeur de l'Action Française.

Le président répond que le Bureau étudiera la question dans sa prochaine séance (p. 372).

Délégations du Comité Central

24 octobre. — Réunion des pacifistes franco-allemands : MM. Victor Basch, A.-Ferdinand Herold, Henri Guernut.

21 novembre. — Comité Franco-Polonais : M. Henri Guernut.

LES "CAHIERS" TRIMENSUELS

Le Comité Central, dans sa séance du 28 novembre 1927, a pris connaissance des réponses au referendum sur les *Cahiers trimensuels*.

Sur les 17.000 abonnés des *Cahiers*, nous avons reçu 1.037 réponses : 1.007 opinent en faveur des *Cahiers trimensuels*, 30 se prononcent pour le *statu quo*.

Qui ne dit mot consent ! Le Comité pense que les abonnés qui ne nous ont pas encore répondu sont tous favorables aux *Cahiers trimensuels*. Toutefois, afin de permettre aux retardataires de nous faire tenir leur réponse, il a décidé de prolonger de quelques jours le délai qui devait expirer le 30 novembre.

Que tous les retardataires se hâtent de nous répondre, le Comité Central devant prendre une décision dans sa prochaine séance.

EN ALLEMAGNE

L'arrestation du directeur de la « Menschheit »

La Ligue française des Droits de l'Homme, douze fois émue par l'arrestation de Fritz Röttcher, l'un des pacifistes allemands les plus énergiques et les plus actifs,

Indignée des moyens de basse police par lesquels cette arrestation a été opérée,

Convaincue que, dans tous ses actes et dans toutes ses paroles, Fritz Röttcher n'a obéi qu'à l'amour profond de sa patrie que, dans sa pensée, il ne séparait pas de la cause de la Paix,

Emet le ferme espoir que le Gouvernement allemand ne répudiera pas par des actes de cette nature l'esprit de Locarno qui lui a valu de reprendre sa place dans la grande famille des Etats européens.

7 novembre 1927.

MŒURS D'APACHES

Avant-hier lundi, la Section de la Ligue des Droits de l'Homme du 3^e arrondissement avait organisé, à la salle de l'Union des Coopérateurs, boulevard du Temple, une conférence publique sur « Les délits d'opinion », sous la présidence de M. Victor Basch, président de la Ligue.

Devaient y prendre la parole : MM. de Moro-Giafferri, ancien ministre ; Aulard, professeur à la Sorbonne ; Georges Pioch, publiciste ; Ernest Lafont, député ; Brun, avocat à la Cour.

Au moment où M. Victor Basch, analysant la loi de 1881 sur la presse, condamnait précisément les insultes aux officiers et l'appel à la désertion, une quarantaine de jeunes gens appartenant aux « Jeunes Patriotes » provoquèrent un violent tumulte.

La parole a été aussitôt accordée à deux d'entre eux, qui purent librement s'exprimer.

Mais lorsqu'un des orateurs inscrits voulut leur répondre, le tumulte recommença ; les provocateurs frappèrent leurs voisins à coups de chaises, brisèrent les vitres, escaladèrent la tribune. Sur quelques-uns d'entre eux furent trouvés des casse-têtes, des coups de poings américains, des matraques en caoutchouc armé, et même des mèches soufrées destinées à incendier le matériel et à asphyxier l'assistance.

La Ligue des Droits de l'Homme livre ces faits au jugement de l'opinion publique. Elle a demandé à M. Taittinger s'il prenait la responsabilité de ces faits.

(23 novembre 1927.)

NOS INTERVENTIONS

L'arbitraire en Indochine

I

Un décret contre la presse

A Monsieur le Ministre des Colonies,

Le *Journal Officiel* du 9 octobre 1927 a publié un décret du 4 du même mois qui, sous le prétexte de codifier les dispositions relatives au régime de la presse en Indochine, aggrave la situation des directeurs, rédacteurs ou gérants d'écrits périodiques.

Comme le décret du même jour sur les manœuvres politiques, le décret du 4 octobre 1927 s'inspire, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, de la fâcheuse législation tunisienne, que nous n'avons cessé de dénoncer.

Nous déplorons cette nouvelle atteinte aux libertés acquises, qui marque une régression dans la voie jusqu'ici suivie.

Nous dénonçons notamment l'article 13 qui vaut d'être cité en entier, tant il marque la volonté du gouvernement de poursuivre sous toutes ses formes la manifestation de la pensée,

Cet article est ainsi conçu :

Art. 13. — Les articles 26, 27 et 28 de la même loi (du 28 juillet 1881) relatifs aux délits contre la chose publique sont rendus applicables en Indochine et complétés par les dispositions suivantes :

La production, la détention, la publication, la mise en vente, la distribution, l'exposition ou la projection de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, photographies, écrits, imprimés, films cinématographiques, clichés de projections lumineuses susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française en Indochine et aux gouvernements protégés par la France seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'offense envers le gouverneur général, en tant qu'elle atteint le prestige de l'autorité française, les offenses contre les souverains protégés, leurs épouses, leurs ascendants, leurs enfants, les reines-mères et les princes héritiers régulièrement intronisés seront punies des mêmes peines.

C'est la faculté pour le gouvernement de poursuivre tout écrit qu'il lui sera facile d'interpréter comme une atteinte au respect dû à l'autorité.

C'est l'impossibilité pour la presse de publier désormais ce qui ne sera pas strictement conforme à la pensée du Gouverneur Général.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, d'envisager l'abrogation du décret du 4 octobre 1927 sur la presse, contraire aux principes aujourd'hui reconnus.

(14 novembre 1927.)

II

Un décret contre les manœuvres antifranchaises

A Monsieur le Ministre des Colonies,

Le *Journal Officiel* du 9 octobre 1927 a publié un décret, en date du 4 du même mois, portant répression des manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique en Indochine.

Suivant les termes du rapport précédant le décret, « l'article 91 du Code pénal métropolitain, rendu applicable en Indochine par le décret du 6 mars 1877, punit l'attentat et le complot, mais ne vise pas les autres manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique et à occasionner des troubles graves ».

Le décret du 4 octobre prétend combler cette lacune, en créant une nouvelle infraction, passible de sanction, dans les conditions suivantes :

Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du gouvernement français ou des gouvernements protégés, à enfreindre les lois du pays, seront déferés aux tribunaux correctionnels et punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Nous déplorons que ce texte vienne arbitrairement renforcer les pouvoirs de l'autorité, en permettant à celle-ci d'interpréter comme hostile tout acte non rigoureusement conforme aux prétentions de la puissance occupante.

Sans doute, la mesure a été prise sur la proposition du chef de la Colonie qui, comme son collègue de Tunisie (l'analogie est notée dans le même rapport), préconise l'aggravation de la répression.

Cette considération ne suffit pas à justifier la réforme qui, marquant un recul de plusieurs années en arrière, vient compromettre fâcheusement l'œuvre de collaboration franco-annamite, si hautement désirable.

Il y aura dès lors impossibilité pour nos protégés de couleur de faire valoir leurs revendications qui seront toutes notées subversives, et d'envisager un perfectionnement de l'état de choses actuel : on ne manquera pas de dresser chaque fois contre eux l'infraction de provocation de haine du Gouvernement.

C'est pourquoi nous protestons de la façon la plus énergique contre la nouvelle réglementation qui met l'Annamite à l'entière discrétion du Gouvernement, au mépris des idées d'évolution et d'émancipation.

Nous avons l'honneur de vous demander instamment de révoquer les dispositions contenues dans le décret du 4 octobre 1927.

(17 novembre 1927.)

Réintégration des Françaises mariées à des étrangers

Nous avons adressé, le 4 novembre 1927, au Ministère de l'Intérieur, la lettre suivante :

La loi nouvelle sur la naturalisation contient une disposition des plus heureuses sur la possibilité pour les Françaises ayant épousé des étrangers de revendiquer la nationalité française qu'elles avaient perdue à la suite de leur mariage.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure que nous avons toujours réclamée. Mais il importe que les formalités administratives requises ne viennent pas détruire par des exigences successives l'effet utile du geste du législateur.

Or, les pièces requises par les Françaises qui sollicitent le bénéfice de la loi sont souvent difficiles à obtenir, car elles doivent être demandées aux autorités étrangères de la nation du mari qui, très naturellement, ne mettent aucune bonne grâce à fournir des documents propres à diminuer le nombre de leurs ressortissants.

Il en est ainsi notamment du certificat de coutume que seul le consul étranger a qualité pour pouvoir fournir, ce qu'il ne fait, naturellement, que moyennant paiement de droits de chancellerie.

Ne serait-il pas plus simple de procéder, au moins pour les principaux pays dont nos citoyennes ont épousé les ressortissants, à une étude rapide des coutumes matrimoniales et d'en porter les résultats, par voie de circulaire, à la connaissance des juges de paix ? Ne pourrait-on commencer, par exemple, par la coutume italienne. C'est là, évidemment, une question juridique que votre Chancellerie est particulièrement qualifiée pour résoudre et nous sommes persuadés qu'avec l'esprit d'initiative et la diligence dont vous avez fait preuve dans l'adoption de la loi nouvelle vous aurez à cœur de la parfaire et d'en assurer une application administrative large et éclairée.

Nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

Par lettre en date du 14 novembre, le ministère de la Justice nous a fait savoir que cette situation ne lui a pas échappé et que, le 18 octobre 1927, il a adressé aux procureurs généraux les instructions suivantes :

Lorsque des ex-Françaises, désirant recouvrer leur nationalité d'origine... ne pourront pas produire les actes d'état-civil concernant leurs ascendants ou ob-

tenir des agents diplomatiques et consulaires étrangers les certificats de coutume prévus par l'article 12 du décret du 14 août 1927, vous voudrez bien prier MM. les Juges de Paix de transmettre néanmoins les dossiers à la Chancellerie en laissant à celle-ci le soin d'apprécier la régularité des actes en cause.

Autres interventions

FINANCES

Droits des Fonctionnaires

Belle. — M. Belle est né le 4 décembre 1872 à Saint-Jean-en-Royans. Il a fait seize mois de service comme auxiliaire des postes, puis a été nommé facteur titulaire en 1905. Il compte, en outre, deux ans de service militaire.

Depuis trois ans, il ne fait plus de service, étant atteint d'une paralysie qui l'empêche de se déplacer. Un médecin assermenté, le docteur Bonnet, 45, rue Jacquemont, à Romans, a affirmé par certificat que cette maladie avait été contractée à l'occasion du service.

L'Administration des P. T. T., qui avait mis M. Belle en disponibilité pour maladie à partir du 9 septembre 1924 a admis que l'infirmité avait été contractée en service, puisqu'elle a proposé M. Belle pour une pension de retraite par application de l'article 21 de la loi du 14 avril 1924.

Or, le Ministère des Finances n'a pas admis cette thèse et a refusé la pension à ce titre. L'Administration des P. T. T. a simplement alors fait une proposition de pension pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions civiles, et M. Belle a été pensionné au titre de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 ; il touche une pension de 2.171 fr., alors qu'au titre de l'article 21 sa pension aurait été de 4.969 fr.

Nous avons exposé cette situation le 4 août dernier au ministre des Finances en ajoutant les commentaires suivants :

Nous nous permettons, à ce sujet, de vous présenter les observations suivantes qui dépassent la portée de cette affaire et s'appliquent à toutes celles de même nature.

Il nous apparaît, en effet, que le Ministère des Finances, gardien des règlements financiers, est sans moyen pour déterminer la corrélation entre une infirmité et le service. Cette corrélation est un fait que seules les commissions locales compétentes et les médecins inspecteurs ont qualité pour établir. Que si l'Administration estime la corrélation insuffisamment démontrée, elle exige des explications complémentaires des autorités locales compétentes, ceci peut, à la rigueur, s'admettre. Mais qu'elle s'érige en juge souverain d'un fait qui échappe à sa compétence et à ses possibilités, en raison de ce que l'attribution des crédits dépend d'elle et qu'elle prive ainsi un agent du légitime bénéfice de ses services et de l'origine d'une invalidité prématurée, nous apparaît comme une véritable confusion de pouvoirs contre laquelle nous ne pouvons pas ne pas nous élever.

Nous n'ignorons pas la nécessité où se trouve le département dont vous assurez la direction d'exercer un contrôle attentif sur les dépenses des autres ministères, nous vous sommes reconnaissants de la vigilance que vous exercez pour la bonne gestion et l'emploi modéré des deniers publics. Mais vous voudrez bien convenir avec nous que ce souci d'économie ne doit pas aller jusqu'à priver un agent de ses droits et à le rendre victime d'une divergence de vues entre administrations, aussi peu capables d'ailleurs l'une que l'autre d'apprécier en connaissance de cause les rapports des autorités subalternes, seules à même de juger le fait sur lequel s'appuie la décision définitive.

En tout cas, il nous apparaît inadmissible qu'un arrêté ministériel pris par le chef du département auquel appartenait l'intéressé lui a été notifié, une décision du ministre des Finances puisse tout remettre en question.

Le ministre des Finances nous a adressé, le 27 août, la réponse qu'on va lire :

Par lettre du 4 août, vous avez bien voulu me saisir du cas de M. Belle, facteur en retraite, auquel a été concédée une pension qu'il juge insuffisante. Il vous apparaît à cette occasion que mon département n'est pas qualifié pour contester les conclusions des autorités locales (médecin assermenté et commission de réforme) chargées d'apprécier

l'invalidité des fonctionnaires ni pour contrôler les projets de liquidation qui lui sont transmis par les autres départements ministériels.

Permettez-moi de rappeler, tout d'abord, que les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le Ministre des Finances. Mon département a donc incontestablement, sur les propositions de ses collègues, un pouvoir de contrôle que la législation antérieure à la loi du 14 avril 1924 lui conférait déjà (1) et que cette loi a confirmée (article 64). Les droits des parties sont d'ailleurs doublement sauvegardés, d'abord parce que les rejets de mon administration sont toujours prononcés en conformité de l'avis de la Section des Finances du Conseil d'Etat à laquelle sont soumis notamment tous les projets de liquidation de pensions civiles d'invalidité, ensuite parce que les intéressés, s'ils jugent leurs droits lésés, peuvent toujours intenter, dans les délais légaux, un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Quant aux pouvoirs des commissions de réforme, en matière de pensions civiles, ils ont été ainsi définis par le Conseil d'Etat (avis du 16 novembre 1926) : « La Commission de réforme, en tant qu'elle se prononce sur la nature et sur la gravité de l'invalidité qu'elle a constatée et sur les conséquences quant à l'exercice de la profession, prend une décision définitive. En tant qu'elle se prononce sur l'origine professionnelle et extra professionnelle de l'invalidité, la Commission se borne, par contre, à faire connaître son avis, le Ministre conservant, sur ce point, la section des Finances du Conseil d'Etat entendue, un droit de décision que la loi du 14 avril 1924 ne lui a pas enlevé. »

En ce qui concerne plus particulièrement le cas de M. Belle, je soulignerai d'abord que son droit à pension n'a jamais été dénié, la seule question litigieuse étant de savoir s'il lui serait concédé une pension de 2.606 fr. au titre de l'invalidité résultant du service (art. 21 de la loi du 14 avril 1924) ou une pension de 2.171 fr. au titre de l'invalidité n'ayant pas son origine en service (article 22 de la même loi). Les motifs qui ont conduit mon département à se prononcer pour le deuxième mode de liquidation sont les suivants :

1° Les certificats médicaux joints au dossier sont conçus en termes généraux sans que les infirmités dont est atteint l'intéressé aient été rattachées à un fait déterminé de service, ainsi que l'exige généralement la jurisprudence en la matière.

2° Les conclusions de la Commission de réforme n'ont pas été rendues à l'unanimité.

3° La Section des Finances du Conseil d'Etat a confirmé la proposition de liquidation qui lui était faite au titre de l'article 22.

Rieux (Mme). — Par arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Instruction Publique du 7 août 1926, Mme Rieux, née Caille, Marguerite-Jeanne, atteinte d'aliénation mentale était admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour cause d'invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions.

Or, à la date du 25 juin 1927, une note du Ministère des Finances notifiée au mari de Mme Rieux lui-même, instituteur à Bandol (Var) lui signifiait que les certificats médicaux n'établissant pas d'une façon absolue la relation de cause à effet entre la maladie ayant motivé la mise en congé et l'exercice des fonctions, Mme Rieux, qui ne réunissait d'ailleurs pas 15 ans de services effectifs, ne saurait prétendre qu'à l'application de l'art. 22 dernier § de la loi du 24 avril 1924, c'est-à-dire à une rente viagère.

Il est évident que la décision concernant Mme Rieux ayant été prononcée sur le vu de certificats médicaux, l'administration avait qualité pour en apprécier la portée. Cependant, nous avons fait observer au Ministre des Finances, par lettre du 4 août dernier, que, dans l'immense majorité des cas pour ne pas dire l'unanimité, il sera toujours possible de discuter la corrélation directe et absolue de l'invalidité et des fonctions et que dès lors une loi libérale deviendra lettre morte. D'autre part, nous avons insisté sur le fait que la consultation du Ministère des Finances par les administrations intéressées devrait avoir lieu

avant la prise et la notification des arrêtés, et non pas après, pour éviter de donner aux agents et au public l'impression d'une incohérence administrative et l'idée qu'un esprit d'économie excessif préside au règlement des pensions d'invalidité.

M. Poincaré nous a adressé, le 20 septembre, la réponse suivante :

Vous demandez, afin d'éviter les inconvénients qui peuvent être la conséquence d'admissions à la retraite ainsi prononcées, que le ministre des Finances soit consulté par les administrations intéressées, tout au moins en ce qui concerne les pensions d'invalidité, avant la prise et la notification des arrêtés d'admission à la retraite.

Cette solution présenterait les graves inconvénients suivants :

1° De retarder la prise des arrêtés ou des décrets d'admission à la retraite, ce qui, en l'espèce, pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les fonctionnaires en congé sans traitement, position dans laquelle se trouvent la plupart du temps ceux qui sollicitent une pension d'invalidité, puisque les arrérages d'une pension ne peuvent commencer à couvrir au plus tôt qu'à compter du jour où l'admission à la retraite a été prononcée.

2° De ne donner au fonctionnaire aucune certitude de voir sa pension liquidée conformément aux dispositions contenues dans la décision l'admettant à la retraite, les pensions d'invalidité devant en tout état de cause être soumises à l'approbation de la Section des Finances du Conseil d'Etat.

3° De méconnaître le caractère même de la décision d'admission à la retraite; cet acte pour lequel mon département n'a pas à intervenir, n'a pas pour objet de reconnaître impérativement à un fonctionnaire des droits à pension, mais seulement de l'admettre à faire valoir ces droits.

Si l'acte d'admission à la retraite vise un article quelconque de la loi des pensions, ce n'est dès lors qu'à ce titre purement indicatif, et sans engager en quoi que ce soit la décision à intervenir pour la concession de la pension.

Dans ces conditions, la procédure suivie jusqu'à ce jour, qui est d'ailleurs conforme aux prescriptions des textes en vigueur, ne saurait être modifiée; elle a pour résultat de consacrer le pouvoir incontestable de contrôle qu'ont mes services sur toutes les propositions de pensions, pouvoir que la législation antérieure au 14 avril 1924 leur conférait déjà et que la loi nouvelle n'a fait que confirmer (article 64).

Les droits des parties sont d'ailleurs doublement sauvegardés; d'abord, parce que les projets de mon administration sont toujours prononcés en conformité de l'avis de la Section des Finances du Conseil d'Etat; ensuite, parce que les intéressés, s'ils se prétendent lésés, peuvent toujours intenter, dans les délais légaux, un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Je crois devoir ajouter, en ce qui concerne plus particulièrement le cas de Mme Rieux, que l'intéressée, qui a effectué moins de 15 ans de services effectifs, n'a droit, du fait qu'il n'a pu être établi d'une façon formelle que la maladie la mettant dans l'incapacité de continuer ses fonctions a été contractée en service, qu'à une rente viagère calculée dans les conditions prévues par l'article 22, paragraphe 2 de la loi du 14 avril 1924.

GUERRE

Divers

Rhénanie (Suppression des maisons de tolérance). — En réponse à notre lettre du 11 août, concernant les maisons de tolérance de Rhénanie (*Cahiers* 1927, p. 470), M. Painlevé nous a adressé le 10 octobre les explications suivantes :

Il est inexact d'affirmer qu'avant notre arrivée en Rhénanie les maisons de tolérance étaient inconnues dans la plupart des villes. Des établissements de ce genre existaient, au contraire, dans presque tous les grands centres, et la ville de Mayence, à elle seule, en comptait cinq.

Si, cependant, dans certaines garnisons qui en étaient dépourvues, le commandement jugea opportun d'envisager la création de maisons de tolérance, jamais il n'en fit une obligation pour les municipalités locales et ne les mit en demeure de procéder à des réquisitions d'immeubles. Quand les municipalités, soit pour répondre à la demande de l'autorité militaire, soit encore, et le plus souvent de leur propre mouvement, autorisèrent l'ouverture de maisons de tolérance, elles n'eurent pas à procéder à des réquisitions; il leur suffit de laisser libre cours à l'initiative privée.

Il est exact que les pensionnaires sont Allemands. Mais vous n'ignorez pas que l'accord international visé dans la note de « La Ligue pour le relèvement de la Moralité publique » interdit, en tous pays où il existe des maisons de prostitution, l'emploi de femmes de nationalité étrangère

(1) Cf. art. 1^{er} de la loi du 22 juillet 1909 : « A partir de la promulgation de la présente loi, les propositions des pensions civiles établies par les divers Ministères, seront soumises à l'examen du Conseil d'Etat par le Ministre des Finances, qui contresignera seul les décrets de concession. »

dans ces maisons. D'autre part, si le fait incriminé devait porter atteinte à la dignité de la population, il semble qu'une enquête sur la nationalité des prostituées de Paris avant la guerre, pourrait remettre les choses au point. En ce qui concerne les éléments coloniaux, ils ont presque totalement disparu des territoires occupés.

S'il est vrai, par ailleurs, que les autorités militaires britanniques aient supprimé l'établissement de Wiesbaden, elles n'ont pas eu à prendre une mesure analogue à Siedsburg, Bingen, Lagenschwalbach, Idstein, car il n'existait aucune maison de tolérance dans ces localités. Il n'est du reste pas inutile de remarquer, à ce propos, que, depuis lors, les militaires anglais comptent parmi la clientèle des maisons de Mayence.

En outre, et en fait, dès le 21 juin 1927, le général commandant l'Armée du Rhin a fait connaître à la Haute Commission interalliée qu'il n'élevait aucune objection à l'application en territoires occupés, de la loi allemande de janvier 1927, portant suppression des maisons de tolérance. La Haute Commission ayant adopté le point de vue de cet officier général, il s'ensuit qu'au 1^{er} octobre prochain, tous les établissements de ce genre cesseront d'exister en Rhénanie occupée.

Nous avons reçu des renseignements qui contredisent en certains points les déclarations du ministre. Nous y reviendrons.

INTERIEUR

Algérie

Formations sanitaires. — Notre Section de Tébessa, département de Constantine (Algérie) nous a signalé l'intérêt que présente la création de circonscriptions médicales de colonisation dans les trois communes de Morsott mixte, de Tébessa, mixte et plein exercice. Dans ces trois communes, l'assistance médicale est confiée à deux praticiens dont la tâche est écrasante. En fait, le canton de Tébessa, qui s'étend sur 400 kilomètres carés, est privé des soins d'assistance. Nos lecteurs connaissent l'intérêt que porte le gouverneur général de l'Algérie à la réorganisation médicale (voir *Cahiers* 1927, p. 155) ; nous l'avons saisi par lettre du 4 novembre.

La mesure sollicitée ne ferait d'ailleurs que répondre aux vœux émis par le Conseil général du département dans ses séances des 21 octobre 1926 et 6 mai 1927. Le 9 novembre dernier, M. Viollette nous répondait qu'il connaissait bien la situation, mais que les délégations financières lui ont refusé les crédits qu'il leur demandait. A l'heure actuelle, pour un pays plus grand que la France, l'Algérie n'a que 93 médecins, 40 infirmières-visiteuses...

Arrestations arbitraires

Chabanon. — Le 18 septembre 1927, notre Section de Saint-Maur-des-Fossés nous mettait en présence de faits assez troublants. « Le 8 courant, disait le rapport de la Section, M. Chabanon a été arrêté à son domicile vers 19 heures 30 par un agent en civil qui l'emmena au commissariat et l'enferma dans un local où il le roua de coups. Chabanon a été retenu là toute la nuit et toute la journée du 9 pour n'être laissé libre qu'vers 18 heures. Une lettre anonyme, adressée au commissaire de police de Saint-Maur désignait Chabanon et son fils comme ayant pris part, le 23 août au soir, au pillage de la cordonnerie Bizet, boulevard Sébastopol, à Paris. Or, ce jour-là, Chabanon père et fils ont travaillé toute la journée, le père à la cartoucherie de Vincennes, le fils à la Taverne Royale où il est cuisinier ». Il semble bien que le policier en question ait agi légèrement en arrêtant M. Chabanon sans s'être livré au préalable à une enquête minutieuse.

Nous sommes intervenus, le 28 octobre, auprès du préfet de police pour lui demander de faire vérifier ces indications et de prendre à l'égard de l'auteur de cette arrestation inconsidérée et de ces brutalités les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

Depuis le 11 novembre 1925, M. Echallier sollicitait une pension d'ascendant au titre de son fils, décédé pendant la guerre. — Il l'obtient.

Courrier convoyeur en disponibilité, M. Maury, rattaché au cadre local de la Régence tunisienne, ne pouvait obtenir la liquidation de sa pension faute d'entente entre le ministère du Commerce et celui des Affaires Étrangères. — La difficulté étant tranchée, le livret de M. Maury est transmis aux fins de revision au ministère des Finances et il obtient en attendant un secours de 300 francs.

M. Viard, ex-commis greffier à la Maison centrale de Loos (Nord) admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} mai 1925, n'avait reçu que trois acomptes de 500 francs. — Son livret de pension lui est remis.

M. Mohamed el Korichi, caporal au 2^e régiment étranger, en instance de réforme à la suite de blessures reçues après 17 ans de service, demandait depuis deux ans la rectification de son état civil pour faire établir son titre de pension. — Satisfaction.

Depuis le mois de décembre 1925, Mme Jadic, veuve d'un lieutenant de réserve, réformé à 100 %, sollicitait la liquidation de sa pension. — Le livret de pension, soumis aux revisions réglementaires du ministère des Finances, sera adressé incessamment à Mme Jadic.

Mme Forestier, veuve d'un professeur d'enseignement technique à l'école de Rodez, disparu en 1914, demandait à opter pour la pension civile de son mari à la place de sa pension militaire, conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1924. Cette autorisation avait été refusée à Mme Forestier par le ministre des Finances, sans que celle-ci expliquât les motifs du refus. — Satisfaction.

Reloué pour avoir épousé une personne dont les papiers n'étaient pas en règle, M. Jean Helfand, de nationalité polonaise, venu en France en 1921 et titulaire d'une carte d'identité, sollicitait un permis de séjour. Il était d'ailleurs en instance de divorce. — M. Helfand est autorisé à rester en France.

Après 16 ans de services effectifs et 9 ans 4 mois de campagne, Mohamed Sziz ben Ali Bakouche demandait la liquidation et la revision de sa pension militaire. — Satisfaction.

M. Philippe, instituteur à Forel (Savoie), demandait qu'il fut tenu compte dans le calcul de ses années de service, du temps qu'il avait passé comme instituteur au poste facultatif de Montgombert. — Satisfaction.

Ayant sollicité en 1925 une allocation d'ascendant, M. Depry-Parisel demandait que son dossier fût examiné le plus rapidement possible, étant donné l'état précaire de sa santé. — Des ordres sont donnés pour hâter la liquidation de cette pension.

Mme Couval, institutrice et mère de cinq enfants, demandait ce qu'était devenu un dossier de boursier d'internat établi au nom de son fils, élève au lycée d'Epinal et qui paraissait avoir été égaré au ministère. — La bourse sollicitée lui est accordée.

M. Lardry, ancien inspecteur des commissariats de la Ville de Paris, avait été suspendu de ses fonctions à la suite d'une altercation avec un gardien de la paix. Il fut réintégré, le 19 septembre 1925, après avoir passé une visite médicale. Or, le lendemain, il était mis en réforme pour infirmités contractées en service. — Sur notre demande, M. Lardry fut soumis à une contre-visite médicale et appelé à reprendre ses fonctions.

A la suite de nos démarches, M. Raoul Mounais, condamné en 1918 à 10 ans de travaux forcés pour abandon de poste et voies de faits, avait déjà bénéficié de plusieurs remises de peine (*Cahiers*, 1922, p. 414; 1924, p. 390; 1926, p. 19). — Par décret du 30 décembre, le Président de la République lui a accordé remise de l'obligation de résidence et de l'interdiction de séjour.

Depuis juin 1924, M. Martin, agent de police à Cayenne (Guyane), demandait la liquidation de sa pension de retraite. — Il l'obtient.

Mme Heins-Dutil, institutrice à Hernalange, héritière de son neveu, sergent au 2^e régiment étranger, tué au Maroc, demandait au ministre de la Guerre une indemnité en raison de la disparition de plusieurs effets et objets laissés par celui-ci dans sa cantine et figurant à l'inventaire. — Mme Heins-Dutil reçoit une somme de 800 francs.

Frappé d'une mesure d'expulsion à la suite d'une condamnation par défaut du Tribunal correctionnel de Marseille, M. Giorgi, de nationalité italienne, demandait le retrait de l'arrêt pris contre lui. M. Giorgi n'avait pas été touché par la convocation du tribunal; à la suite de l'opposition faite au jugement, il avait été acquitté. Etabli en France depuis 24 ans, ayant épousé une française, père de 7 enfants, M. Giorgi jouissait d'une excellente réputation. — Il obtient un sursis de départ de six mois.

M. Bucchini, soldat au 3^e régiment d'infanterie alpine attendait depuis 1923 un mandat de paiement qui lui était dû en sa qualité d'instituteur à Tox. Ce mandat, tombé en exercice clos, ne pouvait lui être réglé. — Le crédit nécessaire au mandatement de cette créance est mis à la disposition du préfet de la Corse.

M. Louis G..., matelot au centre de Saint-Raphaël, avait été condamné par le Conseil de guerre maritime, en décembre 1925, pour avoir volé quelques bouteilles de champagne. Il avait toujours en une bonne conduite dans la vie civile et la peine de dix-huit mois de prison dont il était frappé paraissait excessive. — Nous obtenons une remise de deux mois.

Nous avons appelé l'attention du préfet du Jura sur la demande de liquidation anticipée de retraite de M. Fumey-Badoz, ancien cantonnier à Foncine-le-Haut. Il n'avait pu être donné suite à la demande de M. Fumey-Badoz, le maire de la commune lui refusant un certificat d'incapacité permanente de travail. — Ayant trois certificats médicaux à l'appui, M. Fumey-Bados reçoit satisfaction.

M. Baranovicz, de nationalité polonaise, venu en France avec un visa de transit et refusé par la Préfecture, demandait un sursis de départ, sa femme étant dans un état de grossesse avancée. — Le sursis lui est accordé.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} septembre au 31 octobre 1927

Pour la Propagande républicaine

MM. Bouchard, à Jarnac, 5 fr.; Nutivi, à Baclicu, 10 fr.; D'Huong Duhaldi, à Hanoi, 12 fr. 50; J. Hermichod, à Batgolie, 20 fr.; Saint-Jacques, à Paris, 5 fr.; Flogel, à Ain Seïra, 15 fr.; Guezzi Raski, à Blida, 5 fr. 50; J. Chose, à Paris, 5 fr.; Cassan, à Bordeaux, 9 fr.

Sections : Montmirail, 10 fr.; Aubin, 15 fr.; Montbazens, 11 fr. 50; Châteauroux, 14 fr. 50; La Canourge, 18 fr.; Tournemire, 7 fr. 50; Massay, 11 fr. 80; Captieux, 25 fr.; Fauquenbergues, 37 fr.; Pernes-en-Artois, 8 fr. 80; Crécy-sur-Serre, 59 fr.; Courtalain, 16 fr. 20; La Loupe, 42 fr. 05; Montmirail, 25 fr. 45; Diego-Suarez, 59 fr. 85.

Pour les victimes de l'Injustice

MM. Voirin, à Rupt, 10 fr.; Geffroy, à Paris (6^e), 10 fr.; M. Solo, à Sidi-bel-Abès, 10 fr.; Pelie, à Nyons, 25 fr.; Lesage François, à Rouchy, 40 fr.; Nutivi, à Baclicu, 10 fr.; Sorot Olympe, à Kaulozisla, 25 fr.; Jaquet, à Paris, 10 fr.; veuve Strimelle, à Boussois, 5 fr.; Arch Haoum, à Beyrouth, 5 fr.; D'Huong Duhaldi, à Hanoi, 12 fr. 50; Geriez, à Pondichéry, 10 fr.; Martin, à Saujon, 14 fr.; Delgrand, à Wassigny, 50 fr.; Jehan Firmin, à Fourgues, 200 fr.; M. Hopard Bouhilly, à Sully, 9 fr.; Pechovi, à Taynuin, 60 fr.; Boudoube, à Pau, 10 fr.; Tobler, à Nancy, 10 fr.; Leona Beugré, au Grand-Liban, 500 fr.; Reffas, à Thourrassine, 20 fr.; Charlon, à Belleville, 20 fr.; Ornican, à Laizierislog, 20 fr.; Guishi, à Dechouatoira, 100 fr.; Auclair, à Paris, 20 fr.

Sections : Fesches-le-Châtel, 25 fr.; Aubin, 15 fr.; Montbazens, 11 fr. 50; Tournemire, 7 fr. 50; Châteauroux, 14 fr. 50; La Canourge, 18 fr.; Carmaux, 25 fr.; Massay, 11 fr. 85; Captieux, 25 fr.; Reliers, 20 fr.; Fauquenbergues, 37 fr.; Pernes-en-Artois, 8 fr. 80; Courtalain, 16 fr. 20; La Loupe, 42 fr.; Viarmes, 30 fr.; Vigny, 33 fr. 50; Montmirail, 25 fr. 45; Sézanne, 66 fr. 90; Diego-Suarez, 59 fr. 80.

A propos de délégations

Le Comité Central tient à rappeler que, dans l'interval des Congrès, il a le seul qualité pour parler au nom de la Ligue tout entière.

Les Sections et les Fédérations peuvent évidemment donner leur délégation à un ligueur, mais ce délégué qui représente sa Section ou sa Fédération ne saurait être considéré comme « délégué de la Ligue ».

Il arrive au Comité Central de se faire représenter par un collègue d'une Section ou d'une Fédération, mais alors il est donné au délégué un pouvoir officiel écrit de parler au nom de la Ligue.

En l'espèce, le Comité Central n'a envoyé personne ni pour suivre de récents procès à l'étranger ni pour assister aux fêtes du 10^e anniversaire de la République Soviétique.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

15 octobre. — Bastia (Corse). M. Léon Baylet, membre du Comité Central.

16 octobre. — Evreux (Eure). M. Victor Basch.

16 octobre. — Paris (9^e). M. Henri Guernut.

17, 18, 19 octobre. — M. Henri Guernut fait une enquête sur les expulsions d'Italiens dans les Alpes-Maritimes.

23 octobre. — M. Henri Guernut, Congrès fédéral de l'Aisne.

6 novembre. — Chauny (Aisne). M. Victor Basch, avec le concours de MM. Doucedame, Marc Lengrand, Marcel Laurent, amiral Jaures et Marchandeau.

6 novembre. — Sarthe. Congrès à Château-du-Loir. M. Guernut, secrétaire général, soutient contre M. Sautubray, une controverse sur le droit d'enseigner des congréganistes.

Autres conférences

Juin. — Biarritz (Basses-Pyrénées). M. Cacarrier, président fédéral.

Juillet. — Biarritz. Compté rendu du Congrès de Paris.

3 juillet. — Basses-Pyrénées, Congrès fédéral à Puyôo.

31 juillet. — Saint-Jean Pied de Port (Basses-Pyrénées).

MM. Dumoulin et Cacarrier.

16 août. — Bayonne (Basses-Pyrénées). M. Cacarrier, président fédéral.

10 octobre. — Paris (10^e). M. Molhant.

27 octobre. — Valence (Drôme). M. Ernest Boret.

5 novembre. — Valence (Drôme). M. Campolonghi, président de la Ligue italienne. L'assemblée demande au gouvernement français de respecter scrupuleusement le droit d'asile et fait confiance à la Ligue pour défendre la liberté et la paix.

29 octobre. — Epinay-sur-Seine (Seine). M. Argentier.

2 novembre. — Landau (Allemagne). Manifestation solennelle devant les tombes des soldats français, alliés et allemands tombés au cours des deux dernières guerres, MM. Beau, vice-président, et Ragoneau, président de la Section.

5 novembre. — Achery (Aisne). MM. Marc Lengrand, trésorier fédéral.

6 novembre. — Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme). M. Tourbier.

6 novembre. — Domont (Seine-et-Oise). M^e Mendes-France.

6 novembre. — Aillant-sur-Tholon (Yonne). M. Venjou, secrétaire.

9 novembre. — Longjumeau (Seine-et-Oise). M. Le Saulx.

9 novembre. — Paris (15^e). M. Albert Bayet.

13 novembre. — Château-Gontier (Mayenne). MM. Louveau, secrétaire adjoint, et Houssais, trésorier de la Section de Laval.

14 novembre. — Lyon (Rhône). M. Jacquet, président.

16 novembre. — Paris (19^e). Combat-Villette). M. J. Brousard, avocat à la Cour.

17 novembre. — Paris (18^e). Grandes-Carrières). M. Danon.

Campagnes de la Ligue

Bureau International du Travail (Ratification des Conventions proposées par le). — Les Sections suivantes demandent la ratification des Conventions proposées par le Bureau International du Travail : Mézons, Vierzon.

Chapelant (Affaire). — La Fédération de la Seine et les Sections de Lyon, de Paris (19^e Combat-Villette). La Rochelle, demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant.

La Section de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or demande la révision du procès.

Conseils de Guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent, demandent la suppression des conseils de guerre : Chauny, La Rochelle, Lyon, Paris (19^e Combat-Villette), Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

La Section de Garenne-Colombes demande l'application de la juridiction civile aux militaires des réserves en attendant la suppression des conseils de guerre.

Ecole unique. — La Section de Chauny demande que l'école unique soit organisée.

Lois sclérates (Abrogation). — La Fédération de la Seine et les Sections dont les noms suivent, demandent l'abrogation des lois sclérates : La Garenne-Colombes, Saumur.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la circulaire du ministre de la Guerre : Gretz-Tournaï, Mâcon, Montreuil-sous-Bois, Paris (18^e Grandes-Carrières).

Normand (Libération de). — Les Sections dont les noms suivent, demandent la libération du soldat Normand : Aillant-sur-Tholon, Epinay-sur-Seine, Neuilly-le-Réal, Piney, Sarcelles.

Peine de mort (Suppression de la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la peine de mort : Amiens, Grandvilliers, Paramé, Paris (18^e Grandes-Carrières), Saint-Ouen-l'Aumône.

Platon (Affaire du docteur). — La Section de Saint-Pierre demande la réhabilitation du Dr Platon et la révision du procès.

Réservistes (Contre la convocation des). — La Section de Sarcelles proteste contre la convocation des réservistes.

Russie (Exécutions en). — La Section de La Fère-Champenoise proteste contre les exécutions en Russie.

Sacco et Vanzetti. — Les Sections dont les noms suivent, protestent contre l'exécution de Sacco et de Vanzetti et demandent la réhabilitation des deux martyrs : Grandvilliers, Le Grand-Serre, Paris (18^e Grandes-Carrières).

Les Sections suivantes ont organisé des meetings et des réunions de protestation : Bayonne, Biarritz, Couzon-en-Mont-d'Or (à Neuville-sur-Saône).

Activité des Sections

Aire-sur-l'Adour (Landes), demande l'intervention du Comité Central dans l'affaire d'Henriette Alquier pour prévenir une injustice afin de n'avoir pas à la faire réparer ensuite (12 novembre).

Amiens (Somme), proteste contre la condamnation de deux réservistes, Roland Péchin et Raphaël Moli, et demande leur libération (8 novembre).

Beauvais-sous-Matha (Charente-Inférieure) félicite le Jury de la Seine de son verdict de pardon pour Schwartzbard; proteste contre la propagande établie sur tous les murs de France par l'administration de la guerre, sous prétexte d'engagement volontaire; demande aux élus de la Nation de n'accorder aucun crédit au ministre de la Guerre pour représentations de gala; vote un ordre du jour de blâme au ligueur Painlevé pour son inertie et son manque de courage civique dans l'affaire des Conseils de guerre (novembre).

Casablanca (Maroc) blâme la Fédération du Maroc qui n'a pas cru devoir la consulter sur l'opportunité d'approuver ou non le Comité Central pour son attitude dans l'affaire Urban Blanc. Fait confiance au Comité Central pour continuer de faire triompher la cause de l'honnêteté, de l'équité et de la justice (6 novembre).

Domont (Seine-et-Oise) proteste : 1^o contre l'inégale répartition des charges fiscales; 2^o contre le privilège des agriculteurs; 3^o contre la prédominance des impôts indirects. Demande : 1^o l'élaboration d'un système fiscal plus équitable; 2^o la répression de la fraude; 3^o l'institution du casier fiscal (6 novembre).

Le Grand Serre (Drôme) demande que la Société des Nations intervienne chaque fois qu'une menace de guerre surgit, qu'elle poursuive l'étude du désarmement général et qu'elle englobe tous les peuples par la pénétration des principes démocratiques dans les couches populaires. Au sujet de la rupture possible des relations avec la Russie, la Section réclame du gouvernement le plus grand sang-froid dans l'appréciation des faits et gestes des représentants étrangers sur le territoire national et met en garde l'opinion républicaine contre les profiteurs de toute guerre nouvelle (26 octobre).

Grandvilliers (Oise) demande : 1^o qu'une conférence internationale réunie sous les auspices de la Société des Nations, établisse à bref délai le désarmement général; 2^o que les Ligues des Droits de l'Homme des pays européens, créent un courant d'idées favorable à l'arbitrage et au désarmement; 3^o que les relations diplomatiques avec la Russie soient maintenues dans les mêmes conditions qu'avec les autres nations, sans tenir compte de leur régime intérieur (16 octobre).

Hiersac (Charente) demande : 1^o que le Gouvernement poursuive les diffamateurs de l'école laïque avec la même énergie qu'il emploie pour les répressions de la propagande antimilitaire et qu'il ne réserve pas ses rigueurs contre les seuls extrémistes de gauche; 2^o qu'une indemnité suffisante soit accordée aux condamnés reconnus innocents pour réparer le préjudice matériel et moral qui a pu leur être causé (6 novembre).

Longjumeau (Seine-et-Oise) constate que la réforme financière n'a eu aucune action sur le prix de la vie et attire l'at-

tention du Comité Central sur les questions économiques notamment sur celle de la vie chère (9 novembre).

Lyon (Rhône) demande dans l'intérêt de la pacification que la tombe du Soldat Inconnu ne soit plus profanée par tous les pantins de la Politique de France et d'ailleurs et que le 11 novembre devienne la fête de la réconciliation universelle.

Macon (Saône-et-Loire) proteste contre l'interview donnée à un journal anglais par le maréchal Foch. (novembre).

Mechtras (Alger) demande : 1^o la suppression de toutes les mesures d'exception à l'encontre des indigènes musulmans d'Algérie; 2^o la représentation parlementaire des indigènes; 3^o la même rétraite militaire et civile pour les indigènes que pour les Européens; 4^o le maintien de M. Maurice Viollette comme gouverneur général de l'Algérie (1^{er} novembre).

Montfort-le-Rotrou (Sarthe) se félicite du retour au scrutin d'arrondissement, mais regrette que le nombre des députés n'ait pas été réduit; proteste contre le régime des décrets-lois, regrette que les parlementaires républicains aient abdiqué au profit du pouvoir exécutif le mandat qui lui avait été confié par la démocratie; demande la réforme des lois sur les accidents du travail. La Section considère que le titre de membre du Comité Central ne doit pas être purement honorifique, mais qu'il impose au contraire des devoirs d'assiduité et de propagande; elle demande aux ligueurs d'écarter de leurs suffrages les membres sortants qui se seront abstenus de participer activement aux travaux de la Ligue. Elle croit que le nombre des membres du Comité Central pourrait être réduit à un maximum de trente. Elle demande 1^o que seuls soient éligibles les ligueurs qui appartiennent au moins depuis trois ans à une même section; 2^o que les membres du Comité Central soient élus au suffrage universel direct, en accordant à chaque candidat le nombre de voix qu'il a obtenu dans chaque section (13 novembre).

Montmoreau (Charente) demande la réintégration de M. Piquemal; proteste contre l'indulgence des tribunaux à l'égard des royalistes et des fascistes et contre la répression dont sont victimes les élus communistes; regrette que l'Université ait écarté M. Bouglé de la direction de l'École normale supérieure (30 octobre).

Mourmelon-le-Petit (Marne) demande : 1^o la radiation de la Ligue de M. Painlevé; 2^o la modification de la dernière loi électorale (22 octobre).

Novelles-sur-Mer (Somme) demande la gratuité de transport par voie de fer et de mer pour tous militaires accomplissant leur service actif ou de réserve pour leur permission de détente à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures et de toutes permissions pour les militaires de carrière (6 novembre).

Paris (9^e) tout en étant convaincu qu'il est indispensable pour le maintien des principes de la Démocratie, de conserver des relations avec les Soviets, regrette les moyens de terreur qu'emploie ce gouvernement (14 novembre).

Paris (18^e Grandes-Carrières) proteste contre le semblant de mesures pris par le gouvernement pour faire baisser la vie. La Section demande : 1^o la représentation majoritaire des travailleurs désignés par les groupements professionnels dans tous les organismes économiques, commissions de vie chère comprises; 2^o l'établissement des prix de ventes, d'après des pièces justificatives régulièrement comptabilisées; 3^o une limitation des bénéfices, ceux-ci étant établis avec moins de disproportion entre le rapport du capital-argent et le rapport du capital-travail; 4^o l'application rigoureuse de l'attribution des prix et de la tare visibles; 5^o des mesures plus larges afin d'étendre l'action des coopératives; 6^o la suppression de tous emblèmes religieux sur les monuments aux morts élevés par souscriptions publiques (9 novembre).

Paris (18^e Grandes Carrières) demande : 1^o que la naturalisation ne soit pas une faveur, mais un droit, accordé après une enquête consciencieuse; 2^o que la naturalisation une fois accordée, ne puisse être retirée; 3^o que les étrangers naturalisés aient les mêmes charges que les Français, aient strictement les mêmes droits. La Section proteste : 1^o contre la décoration de la Légion d'honneur accordée à l'un des responsables du crime de Boston, le sénateur du Massachusetts Andrew; 2^o contre les agissements de Mussolini au sujet de l'assassinat politique du ministre albanais Tsenà Bey (17 novembre).

Paris (19^e Combat-Villette) demande : 1^o l'application de la circulaire de M. Pierre Laval; 2^o la réforme des cours d'assises en permettant au jury de se prononcer sur la peine proposée par le tribunal et de l'amender à son gré; 3^o la modification de l'article 10 du code d'instruction criminelle et la mise à l'ordre du jour du Parlement du projet de loi,

déposé le 16 décembre 1904 par M. Clemenceau; 4° le respect de la liberté individuelle par les autorités judiciaires et policières et le droit à indemnités en cas d'arrestation arbitraire ou de sévices dûment constatés; 5° la réduction au minimum de toute incarcération préventive (16 novembre).

Piney (Aube) proteste contre les paroles attribuées au maréchal Foch concernant la future guerre et forme des vœux pour la réconciliation des peuples dans la paix (6 novembre).

Puy-Guillaume (Puy-de-Doire) demande : 1° que les rapports inscrits avant le Congrès et qui n'ont pas été produits à la tribune, soient publiés en annexe du compte rendu sténographique du Congrès et qu'une commission soit chargée avant le Congrès d'examiner les rapports et vœux qui paraissent devoir être entendus à la tribune du Congrès; 2° que les documents diplomatiques se rapportant aux origines de la guerre soient publiés au plus tôt et que soient établies les responsabilités des divers gouvernements. La Section adopte les vœux de la Section de Pionsat relatifs à la défense de l'école laïque et au maintien de la loi de 1901 sur les Congrégations. (Voir *Cahiers* du 31 octobre 1927) (6 novembre).

Ribérac (Dordogne) demande : 1° que les différends entre les contribuables et les agents du ministère des Finances, surtout ceux qui proviennent d'erreurs matérielles, soient réglés dans des délais meilleurs; 2° que les examens des experts près les commissions de réforme soient moins superficiels et que ces experts examinent les candidats à la réforme avec un plus grand souci de justice (13 novembre).

Ruffec (Charente) blâme le geste du Congrès fédéral de Châteauneuf au sujet de l'exclusion des membres de l'Entente Paysanne de la Ligue et estime qu'il n'y a pas lieu à intervention (13 novembre).

Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise) demande : 1° que soient appliqués les articles 2 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, votée en 1793; 2° que les crimes individuels soient évités par l'instruction effective et l'éducation de l'enfance; 3° que les maladies létales soient énergiquement combattues; 4° que la guerre ne puisse être déclarée sans referendum (6 novembre).

Saint-Pierre (Ile de la Réunion) demande l'application intégrale à La Réunion de la loi du 13 juillet 1925, considérant comme charges non seulement les enfants, mais aussi les frères, sœurs, neveux, nièces et orphelins recueillis effectivement par le fonctionnaire (24 juillet).

Saumur (Maine-et-Loire) proteste contre les poursuites intentées à Henriette Alquier au sujet de son rapport « Maternité fonction sociale » (4 novembre).

Seine (Fédération) s'élève contre la sévérité des tribunaux en matière de délits de presse commis par des communistes. Regrette les manquements à la correction et à la discipline qui, à plusieurs reprises, ont troublé le travail du Congrès national de juillet 1927 et demande que le Comité Central : 1° élabore un règlement de nos congrès nationaux; 2° établisse une collaboration plus étroite à cet effet entre lui et les Sections et les Fédérations. Demande qu'une Commission spéciale (semblable à celle qui fut constituée pour la révision des statuts) des délégués des Sections et des Fédérations qui ont fait des propositions sur l'organisation des Congrès nationaux, soit réunie en vue d'améliorer la tenue de ces Congrès (17 novembre).

Sisteron (Basses-Alpes) proteste contre la fête organisée à l'occasion de l'arrivée de l'American Legion le lendemain de l'exécution de Sacco et de Vanzetti (9 septembre).

Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) demande : 1° que les Caisse des Ecoles, tenues de verser leurs fonds au Trésor, reçoivent pour le dépôt de ces fonds un intérêt égal à celui qui est servi aux sociétés de secours mutuels; 2° que l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée soit modifié et remplacé par les dispositions qui étaient contenues aux articles 12 et 51 de la loi du 7 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et des réserves. La Section adresse ses félicitations à M. Bouglé, vice-président du Comité Central, pour sa nomination comme directeur-adjoint de l'Ecole Normale Supérieure; elle remercie M. Léon Périer, ministre des Colonies, pour la libération de Dieudonné (4 novembre).

Vierzon (Cher) demande la suppression de la taxe de première mutation et l'amnistie totale en matière de délits politiques. La Section s'élève contre les poursuites contre les membres du parti communiste (8 novembre).

Vihiers (Maine-et-Loire) félicite M. Revel, inspecteur primaire à Cholet, pour le courage avec lequel il défend l'école laïque (6 novembre).

Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) se prononce contre l'honorariat des membres du Comité Central et particulièrement

contre celui de M. Painlevé. La Section juge néanmoins qu'une dérogation à ce principe peut et doit être faite en faveur de ceux qui ont dépassé l'âge où l'on militait et qui ont un passé de bons républicains et de ligues. Elle saisit l'occasion d'adresser ses hommages respectueux à M. Ferdinand Buisson. Elle demande la radiation de M. Painlevé des contrôles de la Ligue (29 octobre).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

MAURICE DOROLLE, *Les problèmes de l'induction* (Paris, Alcan, 1926). — On se contente souvent de définir l'induction un raisonnement allant du particulier au général. M. Dorolle n'accepte pas cette conception simpliste. Il voit dans l'induction un travail complexe, dont il étudie avec précision les divers moments. C'est en analysant de près la technique des savants qu'il éclaircit la nature de l'induction, considérée par lui, surtout comme une organisation de l'expérience.

EMILE BRUNI, *Aperçus (Le Corrélativisme)* (Paris, Presses universitaires, 1927). — Avec la tranquillité audace des penseurs originaux, M. Bruni place, sans intermédiaires, son esprit en face de l'Univers et il étudie leurs rapports. « Le reflet du monde en nous est toute la réalité de notre pensée... La pensée est le monde réfléchi. Le monde est la pensée s'affirmant d'accord avec la réalité ». Ainsi, le monde et l'esprit ne sont ni relatifs ni absolus, mais corrélatifs. Ce « corrélativisme » est comme une métaphysique de l'expérience. De ses principes, M. Bruni tire toutes sortes de conséquences sur l'esprit et sur le monde, sur l'espace, le temps et l'infini. Il exprime une pensée vigoureuse et claire en une forme ferme et précise, atteignant parfois à une véritable éloquence.

XENIA ATANASSIEVITCH, *L'atomisme d'Epicure* (Paris, Presses Universitaires). — L'auteur estime que les historiens de la philosophie, curieux surtout des idées morales d'Epicure, ont trop négligé sa physique. C'est cette lacune qu'il s'agit de combler, en étudiant de près sa théorie atomistique.

DIÉMI SALIBA, *Etude sur la métaphysique d'Avicenne* (Paris, Presses Universitaires, 1926). — Il n'est pas fréquent de trouver, écrit en français sans doute par un Arabe, un livre sur un penseur arabe. L'auteur débute par une vue d'ensemble sur la philosophie arabe, « période de fécondité intellectuelle, dont l'étude est loin d'être épuisée ». Puis il analyse la métaphysique d'Avicenne, un néo-platonisme mêlé d'éléments mystiques.

EMILE BOUTROUX, *Des vérités éternelles chez Descartes* (Paris, Alcan, 1927). — C'est la traduction par M. Conguithem, de la fameuse thèse latine d'Emile Boutroux. Elle est précédée d'une importante préface, où M. Léon Brunschwig étudie la philosophie de Boutroux, dans son ensemble, et fait bien ressortir la méthode appliquée par ce maître aux problèmes d'histoire de la philosophie.

RAYMOND LENOIR, *Les historiens de l'esprit humain* (Paris, Alcan, 1926). — Sous ce titre, qui gagnerait à être expliqué, M. Raymond Lenoir étudie Fontenelle, le psychologue de l'amour Marivaux, l'humanitaire Lord Bolingbroke, le délicieux Mauvengues, enfin La Mettrie, qu'il juge supérieur à sa réputation.

L.I. C. *La 1^{re} Conférence d'organisation (Humanité)*. — Renseignements précis sur l'organisation actuelle du parti communiste, les cellules d'entreprises et cellules de rues, les journaux d'usines, etc.

ROGER LACOMBE, *La méthode sociologique de Durkheim* (Paris, Alcan, 1926). — Etude critique, brève mais fort intéressante. Selon l'auteur, l'école de Durkheim est la seule école sociologique qui ait fait œuvre utile. Mais Durkheim est resté trop métaphysicien. Il faut dégager de données philosophiques contestables les règles et les idées ayant une valeur positive, et rapprocher la sociologie de la psychologie en essayant de connaître les faits sociaux par l'interrogation des consciences individuelles. — F. Ch.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



15, Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS